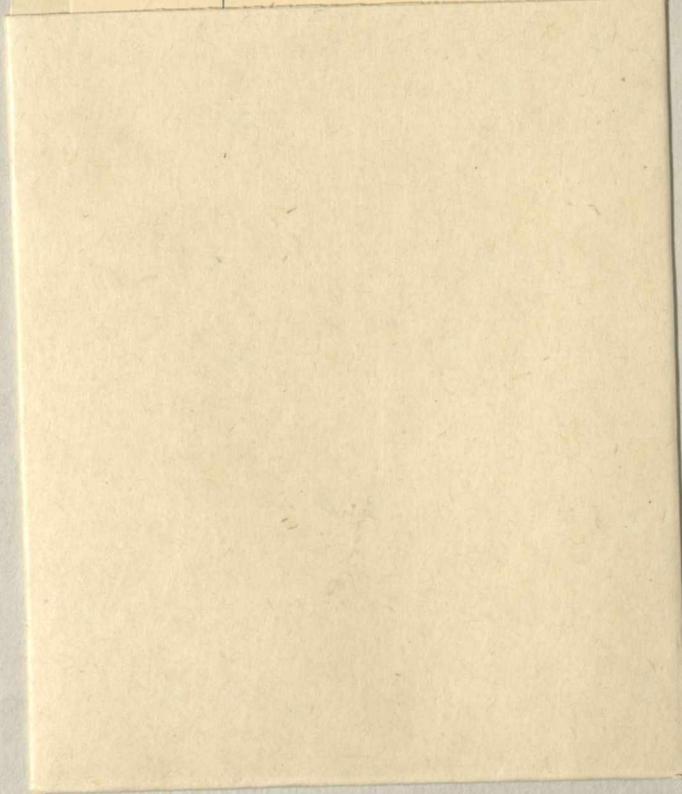
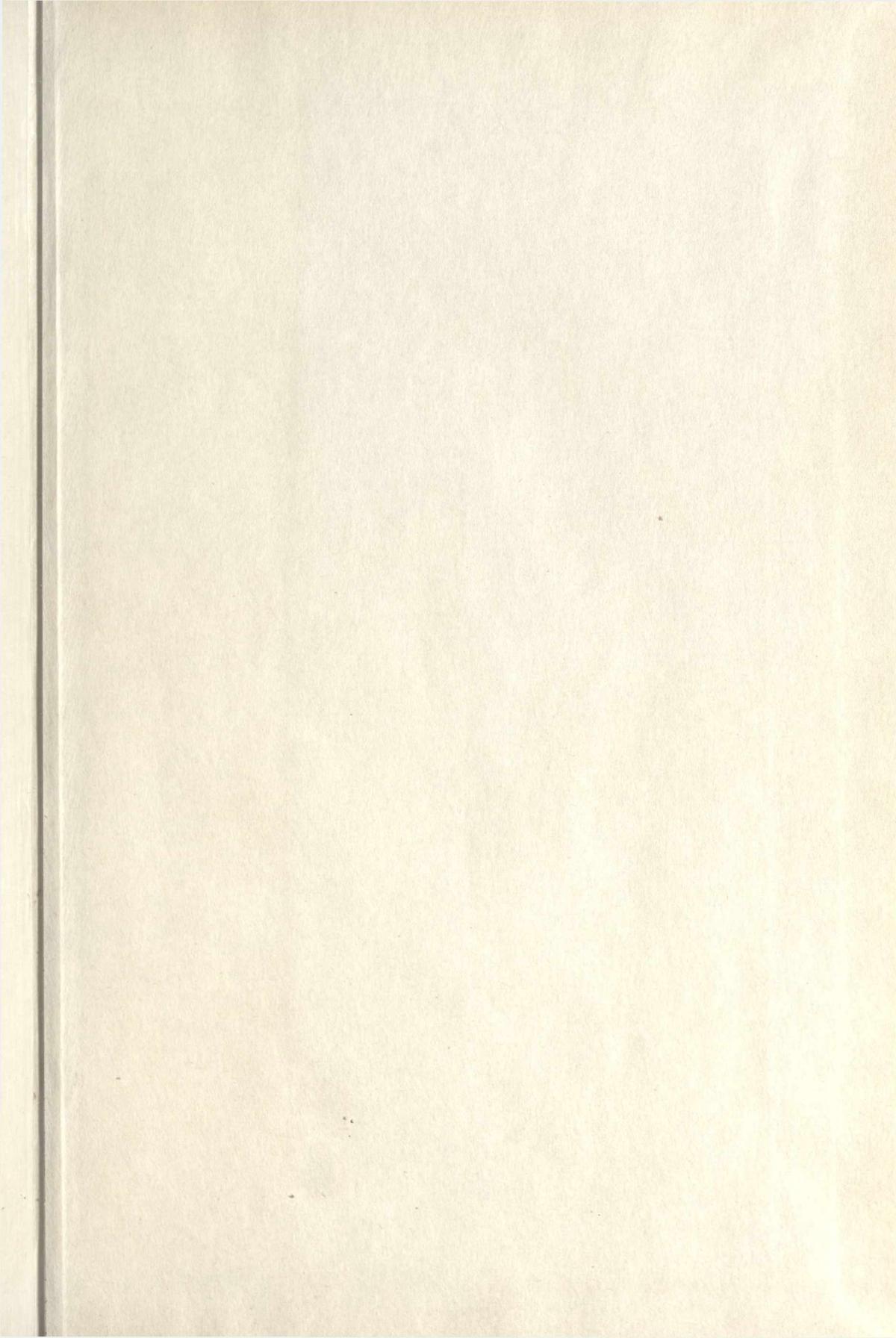


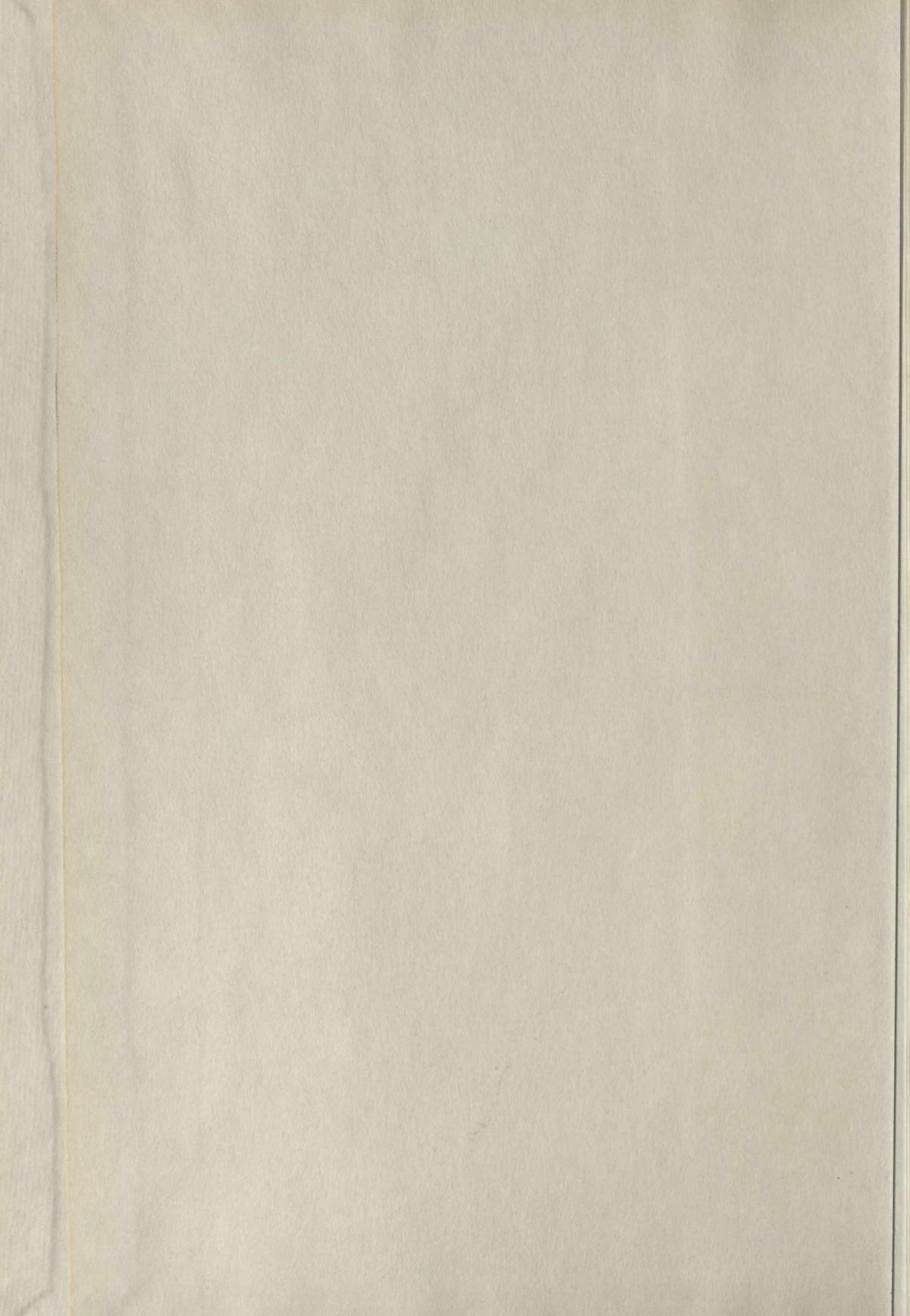
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

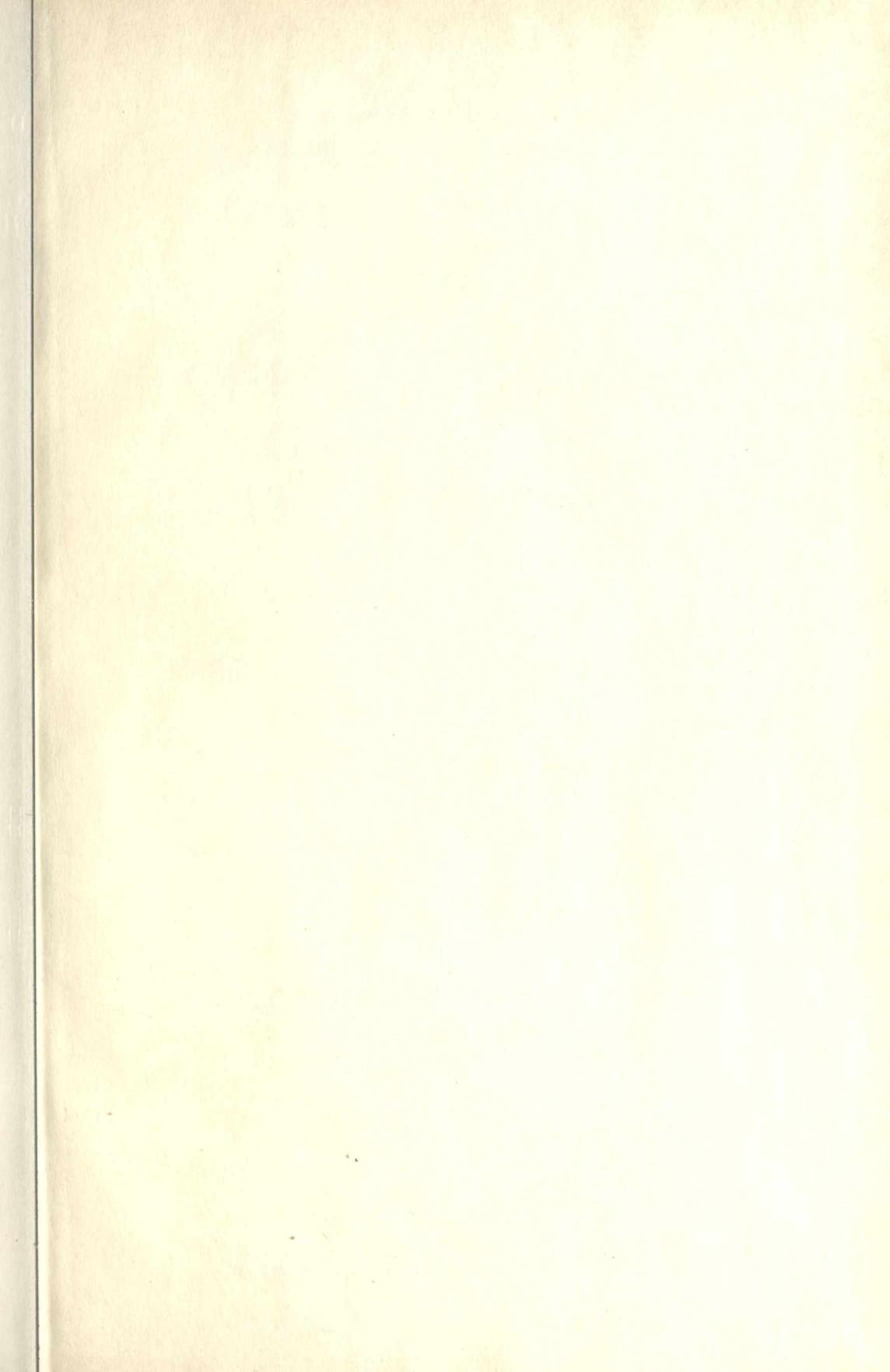
J CANADA. PARL. C. DES C.  
103 COM. PERM. DES CHEMINS DE  
H72 FER, CANAUX, ETC.  
1949(2e)  
C4 Procès-verbaux et tém.

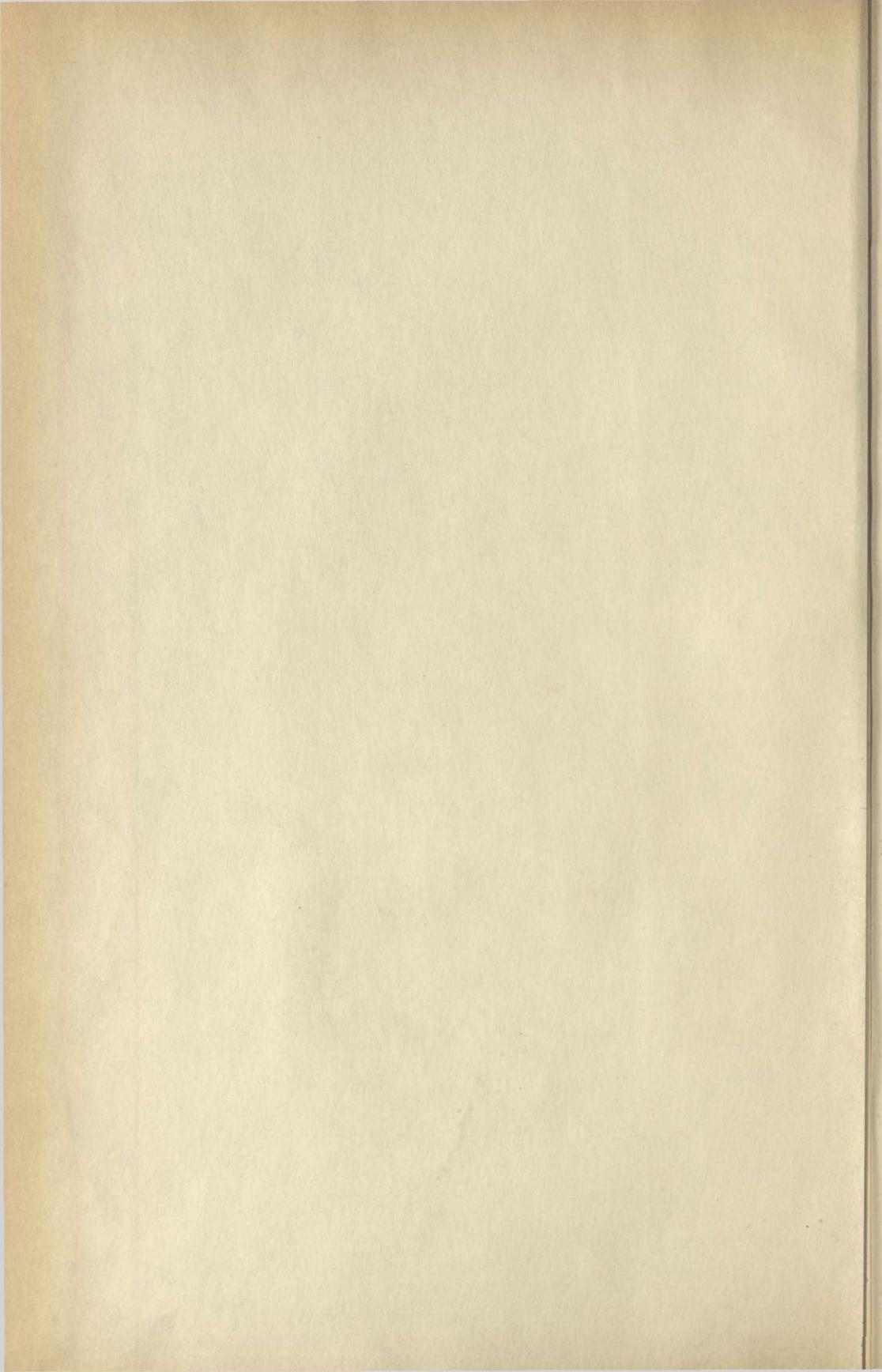
A4	NAME - NOM
v.1	











SECONDE SESSION DE 1949  
CHAMBRE DES COMMUNES

## COMITÉ PERMANENT

DES

# CHEMINS DE FER, CANAUX ET TÉLÉGRAPHES

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

relatifs au  
Bill n° 12

Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines

---

SÉANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE 1949

COMITE PERMANENT  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

COMITE PERMANENT

DE

CHEMINS DE FER  
CANAL ET  
TELEGRAPHES

PROCES-VERBAUX ET TENDANCES

1875-76  
1876-77

Publié par le Comité permanent de l'enseignement supérieur

LENDREMI 15 MARS 1876

IMPRIMERIE DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE  
1876

## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MERCREDI 12 octobre 1949.

*Ordonné.*—Que les députés dont les noms suivent composent le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes:

### Messieurs

Adamson,	Gibson ( <i>Comox-Alberni</i> ),	McIvor,
Beaudry,	Gillis,	McLure,
Bennett,	Goode,	Murphy,
Bertrand,	Gourd ( <i>Chapleau</i> ),	Murray ( <i>Cariboo</i> ),
Beyerstein,	Green,	Nixon,
Black ( <i>Cumberland</i> ),	Harrison,	Noseworthy,
Bonnier,	Hartt,	Pouliot,
Bourget,	Hatfield,	Richard ( <i>Saint-Maurice-Laflèche</i> ),
Breithaupt,	Healy,	Riley,
Cannon,	Herridge,	Robinson,
Carroll,	Hodgson,	Rooney,
Carter,	James,	Ross ( <i>Hamilton-Est</i> ),
Chevrier,	Jutras,	Shaw,
Clark,	Lafontaine,	Stuart ( <i>Charlotte</i> ),
Darroch,	Lennard,	Thatcher,
Dewar,	Macdonald ( <i>Edmonton-Est</i> ),	Thomas,
Douglas,	Maybank,	Thomson,
Eudes,	McCulloch,	Weaver,
Ferguson,	McGregor,	Whiteside,
Garland,		Whitman—60.
Gauthier ( <i>Portneuf</i> ),		

*Ordonné.*—Que le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes, soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront soumises par la Chambre, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

VENDREDI 21 octobre 1949.

*Ordonné.*—Que le bill suivant soit déféré audit Comité:

Bill n° 12, Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

MERCREDI 26 octobre 1949.

*Ordonné.*—Que le nom de M. Follwell soit substitué à celui de M. Bennett sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI 8 novembre 1949.

*Ordonné.*—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

*Ordonné.*—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 20 à 12 membres et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 63 (1) b) du Règlement.

*Ordonné.*—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 700 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORTS A LA CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI 8 novembre 1949.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes a l'honneur de présenter son

## PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre;
2. Que son quorum soit réduit de 20 à 12 membres et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 63 (1) b) du Règlement;
3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 700 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

*Le président,*

L. O. BREITHAUP.

(Agréé ce jour.)

MARDI 8 novembre 1949.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes a l'honneur de présenter son

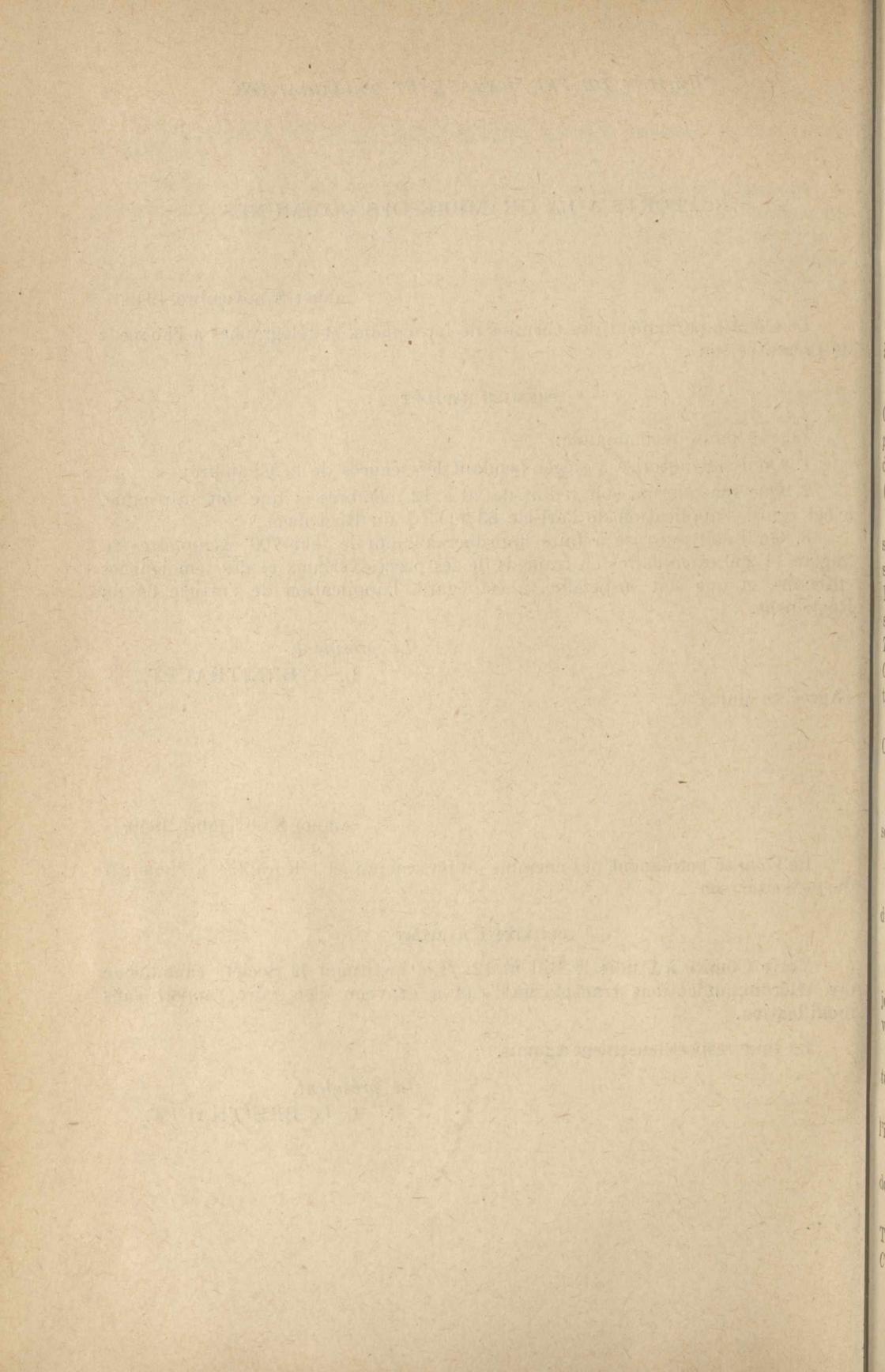
## DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 12, "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines", et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

L. O. BREITHAUP.



## PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MARDI 8 novembre 1949.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. O. Breithaupt.

*Présents:* MM. Beyerstein, Bonnier, Breithaupt, Cannon, Carroll, Carter, Chevrier, Follwell, Gauthier (*Portneuf*), Gibson, (*Comox-Alberni*), Gourd (*Chapleau*), Green, Harrison, Hatfield, Healy, Herridge, Lafontaine, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McCulloch, McIvor, McLure, Murphy, Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Pouliot, Riley, Rooney, Shaw, Weaver—30.

*Aussi présents:* (*Du ministère des Transports*) MM. C. P. Edwards, CMG, sous-ministre de l'aviation; W. J. Matthews, avocat général; W. E. Connelly, surintendant de la radio; (*De la Canadian Marconi Company*) MM. S. M. Finlayson, directeur général; D. F. Bowie, directeur du mouvement; J. Fergus, secrétaire-trésorier; et MM. F. E. Richens, gérant des *Canadian National Telegraphs* à Ottawa; A. Swinton, gérant des *Western Union International Communications* à Toronto; W. G. Keating, surintendant des contrats et des tarifs, *Canadian Pacific Communications*.

M. L. O. Breithaupt se dit heureux de sa réélection à la présidence du Comité.

Sur la proposition de M. Lenard:

*Résolu:* Que le Comité recommande qu'on l'autorise à siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. McCulloch:

*Résolu:* Qu'il soit recommandé de réduire de 20 à 12 membres le quorum du Comité.

Sur la proposition de M. Hatfield:

*Résolu:* Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 700 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus par le Comité.

Le Comité entreprend, clause par clause, l'étude du bill n° 12, "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines".

L'hon. M. Chevrier (ministre des Transports) fait une déclaration et on l'interroge à ce sujet.

M. W. E. Connelly, surintendant de la radio au ministère des Transports, donne lecture d'un exposé et on l'interroge sur le sujet.

Des déclarations sont faites par MM. C. P. Edwards, sous-ministre des Transports, et S. M. Finlayson, directeur général de la *Canadian Marconi Company*.

Les clauses 1 à 25 du bill, inclusivement, sont étudiées et adoptées sans modification.

Le titre est adopté.

Sur la proposition de M. McCulloch:

*Ordonné*: Que le président fasse rapport du bill sans modification.

Le Comité s'ajourne à midi et 55 pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
T. L. McEVOY.

## TÉMOIGNAGES

### CHAMBRE DES COMMUNES

8 novembre 1949.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. O. Breithaupt.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre: nous allons donc commencer. En premier lieu, je tiens à remercier les membres du Comité de m'avoir réélu à leur présidence. Comme dans le passé, nous ferons de notre mieux pour abattre le plus de besogne possible. Il n'est pas exagéré de dire que, ainsi qu'à l'habitude, le Comité a à résoudre de sérieux problèmes. On a parlé en Chambre, au début de la session, de divers comités qui n'avaient pas assez à faire; mais tel n'est certainement pas notre cas, nos annales en témoignent, de même que les importantes questions qui nous ont été déferées au cours de la présente session.

Nous étudierons d'abord les propositions courantes.

(Voir le Procès-Verbal.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant prendre en considération le bill n° 12. Je présume que vous désirez étudier le bill clause par clause; en ce cas, plutôt que de continuer, abordons la clause première. Vous plaît-il d'entendre ici une brève déclaration du Ministre au sujet du bill à l'étude? J'espère que chacun de nous a son exemplaire du projet de loi; sinon, en voici une quantité supplémentaire.

L'hon. M. CHEVRIER: Monsieur le président, messieurs, si tel est votre bon plaisir, je vais signaler très brièvement que le problème actuellement envisagé a été à l'étude en deux occasions au moins: une première fois, lorsque la résolution qui a précédé le bill fut adoptée en Chambre, et une autre fois, en deuxième lecture, lorsque le bill fut déferé au Comité pour plus ample considération. Je récapitule: le bill 12, "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines", a été présenté au Parlement à cause d'un accord entre les nations du Commonwealth, qui avait été conclu à Londres le onzième jour de mai 1948 par tous les membres du Commonwealth, et en vertu duquel il était convenu que nous nationaliserions nos télécommunications, nos services de télécommunications extérieures. Le premier ministre suppléant d'alors, le très hon. M. Ilsley, a déclaré à la Chambre des communes, peu après la signature de cet accord par le Canada, que notre pays y donnerait suite, et tel est l'objet du présent bill.

Le bill a un double but. Il s'agit d'abord d'acquérir les biens et l'outillage canadien de la *Canadian Marconi Company Limited* et de la *Cable and Wireless Limited*, affectés aux services de télécommunications extérieures. Voilà le premier but. L'autre est de le faire par l'intermédiaire d'une compagnie de la Couronne. On pourrait recourir à une division du ministère des Transports. La chose a même été proposée en Chambre, mais à mon avis cette solution est loin de présenter les avantages qu'offre la création d'une compagnie de la Couronne.

Il y a ensuite la question des biens que la Société prendra à son compte. Je ne donnerai pas de détails sur ce point, parce que vous aurez des renseignements beaucoup plus complets au cours de votre discussion et de votre étude du

bill. Il s'agit des biens de la *Canadian Marconi* et de la *Cable and Wireless*. Je n'ai pas besoin de les décrire ici, mais un relevé en a tout de même été versé, d'une manière générale, au compte rendu des débats de la Chambre. Le coût de ces transferts de propriétés est naturellement difficile à prévoir avec certitude. On ne peut que conjecturer en ces matières, mais les fonctionnaires du ministère, de concert avec d'autres, ont dû tenter une estimation des valeurs en cause. La somme de \$4,000,000 est mentionnée dans le bill, parce qu'on ne présume pas devoir dépenser au delà de \$4,000,000; en outre, il fallait bien mettre un chiffre dans les résolutions sollicitant l'affectation de deniers publics. Nos fonctionnaires ont donc mis de l'avant ce montant, parce qu'ils jugeaient que le prix d'achat ne dépasserait certainement pas la somme en question. Ils vous diront comment ils ont procédé pour arriver à cette évaluation. Ils vous diront aussi à quelle estimation ils se sont arrêtés. Je ne veux en rien mettre de bâtons dans les roues pendant que je suis ici, mais j'espère que le Comité se souviendra de ceci: les biens de la *Canadian Marconi* et de la *Cable and Wireless* n'ont pas encore été acquis, et des délibérations prolongées pourraient rendre plus difficile et plus coûteux, pour le gouvernement, l'achat des biens en cause à un prix qui nous paraît juste. Or, les éléments d'actif que nous sommes sur le point d'acquérir de la *Canadian Marconi* et de la *Cable and Wireless* comprennent les biens et l'outillage affectés aux services de télécommunications extérieures; ils n'embrassent rien de tel que les stations de radiodiffusion.

La compagnie de la Couronne dont il est question ne prendra à son compte aucun de ces derniers éléments d'actif. Et je vous renvoie de nouveau aux renseignements que j'ai donnés en Chambre au cours de nos débats sur le sujet. Nous n'assumons d'ailleurs aucune exigibilité. Les chiffres indiquent que, sous le rapport des télécommunications, la compagnie Marconi a réalisé d'appréciables bénéfices en 1948.

Il reste évidemment à savoir pourquoi nous prenons tout cela à notre compte? Je l'ai dit tantôt, c'est parce que nous y sommes tenus; nous avons, de plus, des motifs d'ordre stratégique. On reconnaît en général qu'en temps de crise notre pays doit commander l'ensemble de ses services de télécommunications. Depuis plusieurs années, ces services étaient assujéties à la *Cable and Wireless*, et les principes de la compagnie en question étaient en conflit avec ceux de divers pays du Commonwealth. Les représentants des pays intéressés tinrent donc une série de conférences, dont la dernière eut lieu en Angleterre, et furent enfin convenus de suivre cette manière d'agir.

Durant le débat; on a parlé de monopole. Je ne m'attarderai pas sur ce point, parce que nous avons parmi nous des techniciens qui le feront à votre satisfaction. Selon moi, la nationalisation ne créera pas l'ombre d'un monopole, parce qu'il existe déjà un fort élément de concurrence dans l'état actuel des choses.

M. McLURE: Puis-je poser une question à M. le ministre?

L'hon. M. CHEVRIER: Oui.

M. McLURE: Cela créerait-il un monopole?

L'hon. M. CHEVRIER: Non, pas pour ce qui a trait au Canada; le gouvernement du Royaume-Uni est en voie d'adopter une ligne de conduite semblable. On est convenu là-bas de conclure le même genre d'accord que nous, et la nationalisation des services de télécommunications est déjà faite.

M. McIVOR: Ces services sont-ils la propriété de l'État?

L'hon. M. CHEVRIER: Tous les pays du Commonwealth en bénéficieront.

M. McLURE: Mais le présent bill confère l'autorisation de s'emparer des titres du Canada en matière de télécommunications?

L'hon. M. CHEVRIER: En effet.

M. McLURE: On n'a pas la régie des câbles?

L'hon. M. CHEVRIER: Des câbles, non.

Au premier coup d'œil, vous verrez que le présent bill se divise en cinq parties. D'abord, il institue une compagnie de la Couronne; en deuxième lieu, il énonce les pouvoirs et objets de la compagnie; en troisième lieu, il pourvoit la compagnie d'un personnel; en quatrième lieu, il définit les ententes financières à conclure, et aussi les limites imposées à la compagnie et enfin, il établit les règles et règlements devant en régir l'exploitation. La clause 3, et les suivantes, instituent la société. On y prévoit la création d'un conseil d'administration, dont un membre sera président et gérant général, et qui, de même que le vice-président, sera nommé par le gouverneur en conseil pour une période de sept ans. Il y a cinq administrateurs. Quatre d'entre eux ne touchent pas d'appointements en dehors des honoraires fixés pour leur présence aux réunions. Un seul administrateur touchera donc un traitement pour ses services. La société est en outre mandataire de la Couronne. Voilà qui rappelle le cas des compagnies de la Couronne fondées au sein du ministère des Munitions et des Approvisionnements durant la guerre, et aussi le cas du Conseil des ports nationaux et des compagnies de la Couronne qui sont exploitées actuellement.

Pour ce qui est des dispositions financières, vous constaterez que les pouvoirs de la présente compagnie sont limités en matière d'achats de biens, de signature de contrats et de baux, et ainsi de suite. Nous en reparlerons au fur et à mesure. Enfin, le ministre des Finances est autorisé à avancer les deniers nécessaires à l'acquisition des biens en cause, et à constituer la somme requise comme fonds de roulement; il peut aussi consentir des prêts à la Société, à l'occasion. Tout profit réalisé est versé au trésor fédéral, et tout déficit comblé par une affectation de crédits.

Parmi nous, plusieurs fonctionnaires du ministère sont prêts à commenter le projet de loi. M. Connelly constitue le technicien par excellence, et l'aspect à l'étude lui est très familier. Je dois naturellement me confiner aux questions de principe et aux généralités. Je n'ai pas les qualités voulues pour aborder les points particulièrement techniques. A moins que vous n'ayez à poser d'autres questions de principe, et si vous êtes maintenant prêts, je crois opportun que nous entendions M. Connelly. Nous pourrions tous prendre part au débat lorsque le témoin aura fait sa déclaration.

Le PRÉSIDENT: Si tel est le bon plaisir du Comité, monsieur le ministre,—et ce l'est je pense,—nous accepterons votre proposition d'entendre à présent M. Connelly, qui est surintendant de la radio au ministère des Transports. M. Connelly a rédigé une déclaration pour fins de distribution aux membres: chacun va maintenant recevoir son exemplaire. Et j'appelle sur-le-champ M. Connelly.

M. ROONEY: Puis-je poser ici une question? Qui sera le gérant de cette compagnie, monsieur le ministre?

L'hon. M. CHEVRIER: Le président sera le gérant général, et il y aura en outre un vice-président. Aucun de ces fonctionnaires n'a encore été choisi, évidemment.

**M. W. E. Connelly, surintendant de la radio au ministère des Transports, est appelé.**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, les renseignements que j'ai préparés sont maintenant entre vos mains. Cet exposé renferme les données que nous estimons utiles à l'intelligence du sujet qui est actuellement à l'étude. J'ai compulsé bien des dossiers, dans lesquels nous consignons tous les faits et chiffres imaginables; nous avons l'impression de vous fournir là une vue de la situation telle qu'elle est. Nous sommes parfaitement disposés à vous donner les autres éclaircissements que vous jugerez nécessaires. Et maintenant, monsieur le président, le premier point que je traite dans mon exposé est le suivant:

RENSEIGNEMENTS SUR LE BILL INSTITUANT LA SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TRANSMARINES

I. *Les Câbles*

Jusqu'aux progrès réalisés peu à peu en matière de communications radiophoniques sur une longue distance au cours du premier quart du XX<sup>e</sup> siècle, les diverses parties du Commonwealth britannique étaient reliées entre elles par des câbles télégraphiques sous-marins exploités en partie par le ministère des Postes du Royaume-Uni, en partie par les compagnies privées, et en partie par le *Pacific Cable Board*, organisme soumis à la régie conjointe des gouvernement du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

II. *Expansion des communications radiophoniques sur une longue distance*

1. Avec les progrès de la radiodiffusion, les compagnies de câbles exploitées entre les divers pays du Commonwealth se trouvèrent dans l'impossibilité de continuer leurs affaires, à cause de la concurrence illimitée qu'elles avaient à affronter de la part des "Services d'ondes dirigées", entreprise sous la régie du ministère des Postes du Royaume-Uni et de compagnies privées disséminées dans les autres pays du Commonwealth. Au Canada, le service d'ondes dirigées relève de la *Canadian Marconi Company*. Pour étudier la situation, un congrès appelé *Imperial Cable and Wireless Conference* eut lieu à Londres en 1928.

2. A la suite de ce congrès, les titres de certaines compagnies de câbles et de radiodiffusion furent fusionnés sous le vocable d'une seule *Imperial and International Communications Limited (I. & I.C.)*, compagnie ayant un capital de 30 millions de livres sterling. (En 1935, le nom fut changé en celui de *Cable and Wireless Limited*.)

3. En même temps, pour sauvegarder les intérêts des divers gouvernements, un *Commonwealth Communications Advisory Committee (C.C.A.C.)*, composé de représentants de tous les Dominions et colonies, fut créé et muni de certains pouvoirs de régie sur le programme d'activité, les cadres et tarifs, et le reste. Ce comité devint le moyen officiel de communication entre les gouvernements et la compagnie. En 1944, le titre fut changé en celui de "*Commonwealth Communications Council*", et, cinq ans plus tard, en celui de "*Commonwealth Telecommunications Board*".

M. CARROLL: Puis-je poser ici une question? Que dire du gouvernement du Commonwealth de l'Afrique du Sud: ce pays n'exerce-t-il pas là-bas une régie sur le domaine en cause?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas bien saisi votre question.

M. CARROLL: Je vois que vous avez omis le gouvernement de l'Afrique du Sud. Ce pays ne régit-il pas ses propres communications? Je constate qu'on n'en fait pas mention.

Le TÉMOIN: J'aurais dû en effet mentionner l'Afrique du Sud. Oui, l'Afrique du Sud a assumé la régie de ses propres communications.

L'hon. M. CHEVRIER: Elle a signé l'accord.

M. CARROLL: J'ai posé la question seulement parce que je ne voyais pas le nom de l'Afrique du Sud dans votre mémoire.

Le TÉMOIN:

### III Accord conclu avec l'Imperial and International Communications Limited

1. En 1929, le C.C.A.C. négocia avec la I. & I.C. un accord en vertu duquel le revenu net courant de cette dernière était établi à 1,865,000 livres sterling, ou environ 6 p. 100, et toutes les recettes excédant cette somme devaient être ainsi affectées: 50 p. 100 allant à la compagnie, et 50 p. 100 à la réduction des tarifs ou aux autres fins approuvées par le comité consultatif.

Peu après la création de la I. & I.C., devient évident que l'exploitation de la compagnie ne donnait pas les résultats espérés. Outre les conditions commerciales défavorables qui marquèrent les années de crise subséquentes à 1930, on constate que la compagnie devait lutter contre la concurrence de rivaux étrangers, en particulier contre celle de compagnies étrangères de communications radiophoniques, et aussi contre celle de nouveaux réseaux radiophoniques institués au sein et en dehors du Commonwealth: il s'ensuivit une baisse sensible dans le volume du trafic, en comparaison de celui dont il avait fallu s'occuper en 1929. De fait, entre 1929 et 1937, la compagnie ne parvint pas une seule année à atteindre le revenu net courant de 1,865,000 livres sterling.

### IV Nouvel accord conclu avec la Cable and Wireless Ltd. (Ex. I. & I.C. Ltd.)

1. Un congrès dit "Empire Rates Conference" eut lieu en 1937 à la demande de la compagnie, et les recettes nettes courantes furent réduites à 1,200,000 livres sterling, soit 4 p. 100 du capital de la compagnie. Cette dernière avait demandé un relèvement des tarifs, mais le congrès jugea que les taux prévalant dans les échanges entre diverses parties de l'Empire étaient trop élevés: par exemple, communiquer du Canada avec l'Afrique du Sud coûtait alors 58c., avec l'Inde 51c. et avec la Malaisie 86c. du mot. A la suite de ce congrès, on fixa en 1938 un taux maximum de 30c. du mot sur les messages ordinaires échangés entre deux points quelconques du Commonwealth, tout en stipulant dans chaque cas qu'aucun tarif existant ne serait augmenté. L'échelle des droits prélevés sur les communications entre le Canada et le Royaume-Uni reste donc telle quelle, mais ceux des communications entre le Canada et plusieurs autres parties du Commonwealth furent de beaucoup réduits.

2. Moyennant quoi, les gouvernements du Commonwealth furent convenus de ce qui suit:

a) Aider, comme par le passé, à canaliser le mouvement des dépêches transmarines sur les réseaux de la *Cable and Wireless Limited* et de ses associés;

b) S'efforcer de leur mieux à enrayer la circulation des dépêches sur les réseaux étrangers procédant par voies indirectes, et s'opposer à l'orien-

tation du mouvement vers des compagnies étrangères non établies dans leurs territoires respectifs, lorsque la *Cable and Wireless Limited* a un réseau convenable pour s'occuper de ces dépêches;

c) Maintenir leur opposition à l'autorisation ou à l'ouverture de nouveaux circuits susceptibles de nuire à la *Cable and Wireless Limited* ou à ses associés au sein de l'Empire britannique;

d) Permettre à la *Cable and Wireless Limited* et à ses compagnies associées outre-mer de s'emparer, à des conditions raisonnables, de tout réseau commercial extérieur de transmission télégraphique sans fil que les gouvernements exploitent actuellement hors d'Europe, si ces réseaux concurrencent ceux des compagnies en cause;

e) Étendre la durée des accords et des permis de la *Cable and Wireless Limited* sur une période de 25 ans égale à la durée des licences du Royaume-Uni, subordonnement aux modifications que ces propositions pourront rendre nécessaires;

f) Accorder à la Compagnie, sous réserve du remboursement des débours réels, un moyen suffisant de réclame dans les bureaux de l'Administration de l'Empire et dans les publications officielles qui ont trait aux communications;

g) Renoncer aux droits de terminus ou de transit sur les dépêches confiées exclusivement à la *Cable and Wireless Limited* et à ses associés.

#### V *Circuits radiophoniques directs*

1. En dépit de ces engagements, des circuits radiophoniques directs ont été établis, durant la guerre, entre les États-Unis et plusieurs parties du Commonwealth, y compris l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Inde. A l'origine, ces circuits avaient été créés pour la durée de la guerre et six mois au delà. Mais il devint évident que la disparition de certains d'entre eux serait inopportune.

2. Les problèmes soulevés par l'ouverture de ces circuits directs furent étudiés à la "*Commonwealth Telegraph Conference*" qui eut lieu en Australie en 1942. Entre autres conclusions, le congrès susnommé reconnut que, dans l'ensemble, ces circuits étaient peut-être trop étroitement unis au vaste réseau de câbles dont l'installation avait pris plusieurs années. D'autre part, on jugea que, bien que les circuits radiophoniques offrissent des avantages économiques, cependant ils n'étaient pas encore nettement supérieurs aux câbles sous-marins; pour ce motif, le maintien des réseaux de câbles s'imposait donc comme partie intégrante d'un service efficace de télécommunications. En conséquence, le congrès recommande au *Commonwealth Communications Council* de faire une étude fouillée des moyens de communication du Commonwealth, afin de pouvoir proposer un régime qui assurerait comme il convient le progrès des communications sans fil et la coordination des communications par câble et sans fil.

#### VI *Collaboration des pays du Commonwealth*

Dans son rapport, le *Commonwealth Communications Council* concluait qu'il était devenu nécessaire de fusionner et de renforcer les systèmes de télégraphie sans fil et de câbles du Commonwealth. Des négociations s'ouvrirent entre les divers gouvernements du Commonwealth à l'été de 1944, à la suite de recommandations du conseil préconisant la collaboration entre les membres de la Communauté des Nations britanniques. Au début de 1945, lord Reith, au nom du gouvernement du Royaume-Uni, se rendit dans chacun des Dominions pour exposer les vues du Royaume-Uni. Subséquemment à ces pourparlers avec lord Reith, un congrès des télécommunications du Commonwealth eut lieu à Londres, en juillet 1945. Le congrès se déclara à l'unanimité en faveur de la

nationalisation, par tous les gouvernement du Commonwealth, de leurs services respectifs de télécommunications transmarines. On applique ainsi le principe fondamental du Statut de Westminster,—savoir, l'établissement d'une association, de préférence à la régie de tous par un seul. On sauvegarderait en même temps la souveraineté locale.

### VII *Commonwealth Telegraphs Agreement*

A la suite des congrès du Commonwealth tenus en 1945 et subséquemment, un accord intitulé "*The Commonwealth Telegraphs Agreement*" fut signé par les représentants des gouvernements du Commonwealth le 11 mai 1948.

2. D'après les dispositions de cet accord, chacun des gouvernements signataires s'engage:

- a) A acquérir les biens affectés aux télécommunications extérieures sur son territoire, à l'exception des "têtes de câbles".
- b) A charger un ministère existant ou un organisme public créé à cette fin et désigné par l'expression "L'Organisme national", d'acquérir, d'exploiter et d'entretenir lesdits biens.
- c) A se faire représenter auprès d'un "*Commonwealth Telecommunications Board*" devant être établi.

3. A l'égard de ces engagements sont formulées les observations suivantes:

- a) Les gouvernements respectifs du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Inde et de la Rhodésie du Sud ont déjà créé leurs "Organismes nationaux" et ont acquis ou sont en voie d'acquérir les biens affectés dans leurs territoires respectifs aux télécommunications extérieures.
- b) L'Organisme national du Royaume-Uni exploitera et entretiendra tous les biens non situés dans les territoires d'un pays signataire quelconque, et aussi les têtes de câbles qui se trouvent dans lesdits territoires.

### VIII *Biens que devra acquérir l'Organisme national du Canada*

#### CANADIAN MARCONI COMPANY

#### 1. a) *Drummondville (P.Q.), station émettrice*

Emplacement de la station—640 acres sises à Saint-Simon, Canton de

Emplacement de la station—640 acres sises à Saint-Simon, Canton de Wickman, Comté de Drummond, P.Q.

Immeuble de la station—bâtiment en brique—superficie de 9,739 pieds carrés. Contient émetteurs radiotéléphonique et radiotélégraphique, redresseur, générateurs à moteur, tableaux de commande de distribution d'énergie, commande des circuits radiophoniques, dispositifs d'essai et de mesurage, ainsi que les bureaux, les appartements du personnel et l'outillage industriel.

Bâtiment des pompes—immeuble en brique—superficie de 732 pieds carrés. Contient les pompes, réservoirs, etc., pour le refroidissement à l'eau et à l'huile des émetteurs radiophoniques.

Garage et atelier de menuiserie—immeuble en béton—superficie de 639 pieds carrés.

Maison du personnel—deux étages, 13 pièces. Briquetée.

Deux résidences—deux étages, 7 pièces. Briquetée.

Hangar de voitures et garage—bois—superficie de 809 pieds carrés.

Hutte Quonset—entrepôt—superficie de 840 pieds carrés.

Hutte de micro-ondes—bois—superficie de 120 pieds carrés. Contient 4 dispositifs VHF d'émission et de réception pour fins de communication avec la station d'Yamachiche et le bureau central du Télégraphe, à Montréal.

Étang de refroidissement d'eau—relié au matériel du bâtiment des pompes.

Réseaux de lignes télégraphiques—y compris les lignes aériennes et les câbles souterrains entre l'entrée de l'emplacement et l'immeuble de la station.

Approvisionnement d'énergie—comprend un réseau de lignes aériennes à haute tension partant de l'entrée de l'emplacement.—Sous-station, contient 6 transformateurs de 100 Kw.—Tour d'aiguillage.

Tours et mâts (érigés)—Huit tours de 300 pieds. 41 mâts, d'une centaine de pieds, en acier ou en bois.

Antennes—16 antennes dirigées, complètes, avec lignes de transmission, dispositifs de réglage et d'aiguillage. 6 antennes dirigées de micro-ondes, au complet, avec guide-ondes, s'élevant sur une tour de 300 pieds.

b) *Yamachiche (P.Q.), station réceptrice*

Emplacement de la station—492 acres situées dans la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, comté de Saint-Maurice (P.Q.). Aussi 4.7 acres situées à Pointe-du-Lac (P.Q.) (partie du service des eaux.

Immeuble de la station et appartements du personnel—immeuble en brique—superficie de 7,304 pieds carrés. Comprend radiorécepteurs, dispositifs de mesurage de fréquence, planche de rapiéçage d'artère, générateurs à moteur de secours, outillage d'essai et de mesurage de la commande des circuits, commande de l'usine d'énergie, ainsi que les bureaux, les appartements du personnel célibataire et l'outillage industriel.

Garage et atelier de menuiserie—béton—superficie de 639 pieds carrés.

Quatre résidences—briquetées, 6 pièces.

Une résidence—en bois, 6 pièces.

Deux resserres—en tôle galvanisée.

Garage—à 3 automobiles, en bois.

Hutte de micro-ondes—en bois—superficie de 100 pieds carrés. Y compris 2 dispositifs VHF d'émission et de réception pour fins de communication avec la station de Drummondville et le bureau central du Télégraphe, à Montréal.

Distribution d'eaux—Comprend 20,000 pieds de tuyaux, le réservoir de l'emplacement à Yamachiche, ainsi que le réservoir et le filtre de l'emplacement à Pointe-du-Lac.

Réseaux de lignes télégraphiques—Comprend les lignes aériennes et les câbles souterrains entre l'entrée de l'emplacement et l'immeuble de la station.

Tour et mâts—Huit tours de 300 pieds. 38 mâts (en acier ou en bois), de 65 à 100 pieds de haut.

Antennes—16 antennes dirigées, au complet, avec lignes de transmission de dispositifs de réglage. Trois antennes dirigées de micro-ondes, au complet, avec guide-ondes, s'élevant sur une tour de 300 pieds.

c) *Immeuble Marconi, 211, rue du Saint-Sacrement, Montréal*

Immeuble de quatre étages—Pierre et brique, de 80' 6" x 70' 3", avec sous-sol de pleines dimensions, un ascenseur et 10 chambres-fortes, local d'une superficie d'environ 25,000 pieds carrés—espace en pieds cubes: immeuble principal, 310,993; sous-sol, 48,659; total, 359,652.

d) *Toronto (Ont.) et Vancouver (C.-B.), Bureaux de production*

## AMEUBLEMENT ET PAPETERIE

## 2. CABLE AND WIRELESS LIMITED

a) *Bamfield (C.-B.)*

## TERRAINS

110 acres—Tous les immeubles de la compagnie sont construits sur ce terrain (une demi-acre étant cédée à bail à l'Église Unie du Canada).

80 acres—Contiennent un réservoir et du bois debout.

## IMMEUBLES

Bureau principal—salle des instruments, bureaux du directeur, atelier, salle d'essai, A.L., répétitions, dossiers, papeterie, entrepôt et chambre des piles, etc.

Résidence du directeur; cottages nos 1-12; appartements nos 1 et 2—tous occupés par le personnel de la compagnie.

Appartements des messieurs—cercle, bibliothèque et salle de billard—avec chambres à coucher et autres pièces.

Appartements (de service)—occupés par les domestiques.

b) *Montréal (P.Q.)—Outillage électrique, ameublement et entrepôts.*c) *Halifax (N.-É.)—Outillage électrique, ameublement, entrepôts, et lignes souterraines entre le bureau du Pacifique-Canadien, rue Barrington, et les têtes de câbles, à Pointe Pleasant-Park.*d) *Havre-de-Grâce (Terre-Neuve)—Terrain—Un tiers d'acre (env.). Immeubles—Un à deux étages en brique, couvrant une superficie de 3,000 pieds carrés. Outillage électrique, ameublement, entrepôts et ligne de terre de Havre-de-Grâce à Brigus.*e) *Toronto (Ont.) et Vancouver (C.-B.), Bureaux de production*

## AMEUBLEMENT ET PAPETERIE

f) *Saint-Jean (Terre-Neuve). A Terre-Neuve, la station radiotéléphonique et son matériel sont la propriété de la Canadian Marconi Company, mais c'est l'Avalon Telephone Company qui les exploite en son nom.*

Au début, nous n'avions pas l'intention d'acquérir ces biens, mais maintenant que Terre-Neuve est devenue province canadienne, la situation est un peu différente. Peut-être déciderons-nous d'acheter ou de ne pas acheter: tout dépendra alors de l'entente que nous pourrons conclure avec la *Canadian Marconi Company* par rapport à son exploitation à Terre-Neuve.

IX *Fonds pour l'acquisition desdits biens.*

On prévoit qu'en vue de l'achat de ces biens et afin de constituer un fonds de roulement pour les trois ou quatre mois qui s'écouleront jusqu'à ce que les

recettes rapportent quelque chose, une somme de \$4,500,000 sera nécessaire, ainsi qu'il suit:

Achat des stations Marconi de transmission et de réception radio-phoniques et outillage connexe.....	\$2,500,000
Achat de l'immeuble Marconi, y compris les modifications requises et le transfert d'un certain outillage de communications par câbles et sans fil, reliant l'immeuble des <i>Canadian Pacific Telegraphs</i> à l'immeuble Marconi.....	350,000
Biens de la <i>Cable and Wireless, Limited</i> , au Canada.....	700,000
Imprévus (11 p. 100), y compris une allocation en vue de toute adjudication qui pourrait être faite pour le fonds de commerce .....	450,000
Fonds de roulement.....	500,000
	\$4,500,000

M. McLURE: J'aimerais poser une question. Cela veut-il dire que la *Canadian Marconi Company* ferme ses portes?

L'hon. M. CHEVRIER: Non, la *Canadian Marconi Company* poursuivra ses opérations, pour ce qui est de son exploitation de stations radiophoniques ou de sa fabrication d'appareils radiophoniques, mais elle cessera d'exploiter un service de télécommunications extérieures.

*Le témoin:*

#### X Composition et fonctions du Commonwealth Telecommunications Board

1. Le Conseil se composera des membres suivants, qui seront nommés:

- a) Un, le président, conjointement par les gouvernements signataires.
- b) Un, par chacun des gouvernements signataires séparément.
- c) Un, par le gouvernement du Royaume-Uni, pour représenter le Commonwealth britannique et les Territoires de l'Empire non directement représentés par d'autres membres.

2. Le Conseil servira d'organisme consultatif et formulera des recommandations quant à:

- a) L'établissement de principes communs, régissant les télécommunications, y compris les tarifs;
- b) La coordination et l'extension des services de communication sans fil et par câble du Commonwealth;
- c) L'agencement, de concert avec les autorités intéressées, de la partie des télécommunications qui est directement liée à la défense du Commonwealth;
- d) La coordination et la conduite des recherches;
- e) La tenue de négociations avec les directeurs de services étrangers de télécommunications, si les gouvernements du Commonwealth l'invitent à le faire.

#### XI Représentation au sein du Conseil

1. De 1945 à 1947, le Canada fut représenté auprès du *Commonwealth Communications Council* par M. W. A. Rush, ci-devant régisseur de la radio. En 1948, M. J. H. Tudhope, ancien directeur du mouvement à Air-Canada, succéda à M. Rush. Notre délégation a augmenté à mesure que l'étude de problèmes particulièrement importants l'exigeait. Le commandant C. P. Edwards, sous-ministre de l'aviation, assista aux séances du Conseil tenues en mai 1948,

M. M. W. Sharp, directeur de la Division du programme économique du ministère des Finances, en octobre 1947, et M. W. E. Connelly, surintendant de la radio, à plusieurs occasions.

2. Le *Commonwealth Telecommunications Board* vit le jour le 31 mai 1949, date où la loi britannique dite *Commonwealth Telegraphs Act* recevait la sanction royale, et le Canada a fait savoir au gouvernement du Royaume-Uni que M. Tudhope, notre représentant auprès du C.C.C., nous représentera auprès du nouveau Conseil.

## XII Dispositions financières

1. On étudie depuis assez longtemps les dispositions financières que devraient adopter réciproquement les pays du Commonwealth qui sont membres du *Commonwealth Communications Council*. Bien qu'à l'heure actuelle aucune entente définitive n'ait encore été atteinte, tous les gouvernements signataires cependant ont convenus de ce qui suit: quel que soit le plan adopté, il s'inspirera d'un principe fondamental, savoir qu'il faut que les États adhérents assument chacun leur juste part des dépenses reconnues comme indispensables sous le régime de "commun usage" défini ci-dessous, et concomitantes à l'exploitation d'un service de télécommunications pour le compte d'autres États adhérents.

2. A cette fin, on s'est entendu, en général, sur certains principes dont s'inspire le plan dit "de répartition proportionnelle", que voici:

- a) Chaque organisme national retient ses recettes brutes sur le volume des communications en provenance de son territoire, moins les droits terminaux et les droits de sortie payables aux compagnies de transmission autres que les organismes nationaux.
- b) Les frais de "commun usage" de tous les organismes nationaux sont mis en commun. Ils seront ensuite partagés entre les divers organismes nationaux selon les recettes nettes de chacun. Par exemple, si le revenu net du Canada s'élève à 1 million de dollars et le revenu net du Royaume-Uni à 20 millions de dollars, alors la nation canadienne versera à la caisse de commun usage \$1. pour ses propres dépenses, contre chaque somme de \$20 payée par le Royaume-Uni. En outre, on est convenu de reconnaître le principe du "travail accompli", et de tenir compte de l'élément que représente le nombre de mots transmis dans chaque direction par les divers organismes nationaux. Il faudra en arriver à un moyen terme entre ces deux facteurs.
- e) Chaque organisme national assume une part proportionnelle des dépenses du *Commonwealth Telecommunications Board*, tout comme dans le cas des frais de "commun usage".
- d) Les frais que comporterait un régime de "commun usage" comprennent ce qui suit: entretien, réparations, réfection, location des câbles, lignes de terre et vaisseaux de câbliers, le coût du trafic en transit, les dépenses occasionnées par l'utilisation des stations radiophoniques aux fins du service extérieur, et des lignes reliant à ces stations les points d'origine de la distribution du trafic, ainsi que les lignes entre les têtes de câbles et les points d'origine de la distribution du trafic. Est aussi prévue l'inscription de certains frais d'administration et de l'intérêt sur le capital approprié.

## GÉNÉRALITÉS

XIII. *Communications entre le Canada et Terre-Neuve*

1. Quand le bill fut rédigé, Terre-Neuve n'était pas encore province canadienne, de sorte qu'à cette époque le circuit radiophonique entre Montréal (*Drummondville-Yamachiche*) et Saint-Jean était un circuit de communication extérieure.

2. Terre-Neuve est maintenant province canadienne, mais le bill n'a pas été modifié parce que l'outillage utilisé à l'extrémité ouest de ce circuit avait été fusionné avec celui qui servait aux circuits de radiotélécommunication extérieure de Drummondville et d'Yamachiche, dont fait mention le présent bill. Il sera peut-être opportun, plus tard, d'acquérir l'extrémité est de ce circuit, mais de toute façon nous estimons sage d'obtenir l'autorisation voulue pour pouvoir acquérir ce matériel et exploiter les communications entre Montréal (P.Q.) et Saint-Jean (T.-N.), si c'est désirable.

3. Voilà la seule raison des mots suivants qui figurent à la clause 6 b) du bill: "Entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada." Et l'on n'a ni le désir ni l'intention d'étendre le circuit en question ou d'en ouvrir de nouveaux.

XIV *Accord d'exploitation conclu avec les É.-U.*

Le Commonwealth a conclu avec les États-Unis un accord appelé Accord des Bermudes (1945), qui vise l'exploitation des télécommunications entre les États-Unis, les possessions des États-Unis et les pays du Commonwealth. L'accord restreint le nombre de circuits radiotélégraphiques directs entre les États-Unis et tout pays du Commonwealth, et définit les catégories de dépêches devant emprunter ces circuits. Il prévoit aussi des tarifs maxima, la répartition des tarifs entre les compagnies exploitantes intéressées, et le règlement des comptes. Aux termes de l'accord, les États-Unis peuvent s'aboucher directement avec n'importe quel pays du Commonwealth en matière de télécommunications. Il est entendu toutefois que lorsque les problèmes qui surgissent sont tels qu'ils pourraient affecter l'ensemble du réseau de télécommunications du Commonwealth, le pays du Commonwealth en cause consultera les autres gouvernements du Commonwealth par l'entremise du *Commonwealth Telecommunications Board* avant de s'engager vis-à-vis le gouvernement des États-Unis. Les compagnies américaines ont des circuits directs avec le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, le Pakistan et l'Afrique du Sud. L'extrémité du Commonwealth de chaque circuit est naturellement exploitée par la compagnie de télécommunications ou l'organisme national du pays du Commonwealth en cause.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Connelly. Votre rapport est des plus intéressants. Messieurs, à vous maintenant de décider si nous interrogerons M. Connelly ou le ministre. Est-il venu à l'esprit des membres du Comité de poser certaines questions durant les déclarations de M. Connelly?

M. McIVOR: L'Inde n'est pas en cause?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. CHEVRIER: Elle a signé l'accord.

M. McIVOR: Merci, monsieur.

M. HATFIELD: Cette station est-elle désignée comme celle de Drummondville, j'entends la station juste en dehors de Trois-Rivières?

Le TÉMOIN: Elle est située juste en dehors de Drummondville.

M. HATFIELD: Comment s'appelle la station qui s'élève juste en dehors de Trois-Rivières?

Le TÉMOIN: Yamachiche; c'est une station réceptrice.

L'hon. M. CHEVRIER: Oui.

M. HATFIELD: Que dire des impôts municipaux?

Le TÉMOIN: Le bill autorise la société à payer l'impôt municipal.

Le PRÉSIDENT: On a parlé des bureaux de production. Je présume que ces bureaux sont ceux qui reçoivent les câblogrammes, mais je vous serais obligé de nous expliquer ce qu'il faut entendre par l'expression: bureau de production?

Le TÉMOIN: Le bureau de production signifie ici celui qui recrute la clientèle.

M. Hatfield:

D. Que dire des bureaux des *Canadian National Telegraphs*? Y recrute-t-on une clientèle pour cette compagnie?—R. Monsieur le président, les *Canadian National Telegraphs* sont l'agent de la *Western Union Telegraph Company*, et non pas l'agent des services de télécommunications du Commonwealth.

D. Les services de la *Western Union Telegraph Company*,—cette compagnie détient aussi des câbles, n'est-il pas vrai?—R. La *Western Union* est une compagnie américaine.

D. Oui.—R. Et à l'heure actuelle un message confié aux *Canadian National Telegraphs* à destination d'outre-mer ne sera pas transmis par un circuit du Commonwealth, mais par un circuit américain.

D. Que dire du Pacifique-Canadien?—R. Monsieur le président, les *Canadian Pacific Telegraphs* sont les agents de l'*Imperial Cable* et de la *Canadian Marconi Company*.

D. Les câbles qui partent de leurs bureaux seront donc transmis par ce conseil en voie d'être constitué, et non par le National-Canadien?—R. Monsieur le président, je puis dire ici qu'il y a ce qu'on appelle les dépêches routées et non routées. Chaque compagnie a sa formule. La *Canadian Marconi Company* a la sienne; l'*Imperial Cable* en a une autre; la *Commercial Cable* a une formule, et de même la *Western Union* et l'*Anglo-American*. Toutes ont leur propre formule. Si un client se présente à un bureau du Pacifique-Canadien et demande une formule de la *Canadian Marconi*, et si sa dépêche est écrite sur cette formule, alors la dépêche en question sera routée par voie du circuit sans-fil de la *Canadian Marconi*. Si le client demande une formule de l'*Imperial Cable*, alors sa dépêche sera transmise par cette compagnie, et ainsi de suite pour chacune des autres compagnies intéressées. Les *Canadian Pacific Telegraphs* sont en outre l'agent de la *Commercial Cable Company*, et si la dépêche est écrite sur une formule de la *Commercial Cable*, elle sera transmise par cette compagnie. Cependant, si le client se contente d'écrire son message sur la formule de l'une des compagnies canadiennes de télégraphe, tout comme il ferait pour une dépêche domestique, sans que rien n'y indique la route par laquelle il désire faire transmettre sa dépêche, alors le message en cause se trouve être ce qu'on appelle non routé et peut être transmis par n'importe quel circuit transmarin, à la discrétion de la compagnie de télégraphe à laquelle il a été confié. Par exemple, la *Canadian Pacific Company* répartit ces messages non routés entre les trois compagnies qu'elle représente selon le volume d'affaires qu'elle traite avec chacune de ces compagnies. Ainsi, si la *C.P.T.* reçoit un volume égal de dépêches de la *Canadian Marconi Company*, de l'*Imperial Cable* et de la *Commercial Cable*, et que

trois messages non routés lui sont confiés, elle en transmettra un par voie de *Commercial*, un par l'*Imperial* et le troisième par la *Canadian Marconi*.

D. Quels messages sont confiés à cette compagnie?—R. Cette compagnie transmet les messages devant suivre le circuit de la *Canadian Marconi*, de l'*Imperial Cable* ou de la *Commercial Cable*.

D. En d'autres termes, si je me présente à un bureau du Pacifique-Canadien et demande une formule de câblogramme, ce câble est transmis par une compagnie du conseil, mais si je me présente à un bureau des *Canadian National Telegraphs*, et demande une formule de câblogramme, ce câble est transmis par *Western Union*. Le Pacifique-Canadien fait de la réclame pour cette compagnie, mais notre propre compagnie, notre propre compagnie d'État, n'en fait pas. Est-ce bien cela?—R. Oui, sauf que les messages confiés au Pacifique-Canadien peuvent aussi être routés par voie de la *Commercial Cable*, qui est de même une compagnie américaine.

D. Je ne vois pourquoi il en est ainsi.—R. Voici, monsieur le président. C'est parce que les *Canadian National Telegraphs* ont une entente à long terme avec la *Western Union* comme agents de cette compagnie particulière, et les stipulations du contrat en question ne leur permettent d'être l'agent d'aucune autre compagnie de transmission à l'heure actuelle. Voilà pourquoi ils ne sont pas les agents de la compagnie du Commonwealth. Ils étaient l'agent de la *Canadian Marconi Company* à venir jusqu'en 1939, alors qu'ils ne purent renouveler cet accord,—je crois qu'il existait depuis une dizaine d'années. Avant 1939, la *Western Union* leur permettait d'agir au nom de la *Canadian Marconi Company*, mais quand il fut question de renouveler leur contrat avec la *Canadian Marconi*, la *Western Union* déclara qu'elle n'était pas disposée à leur permettre de le faire, à moins qu'ils ne lui versassent quelque \$100,000 par année en dédommagement des pertes que cette compagnie aurait à subir par suite du contrat en faveur de l'autre compagnie.

M. McIVOR: Cela ne comporte-t-il pas un désavantage pour la *C. N. Telegraph Company*?

Le commandant EDWARDS: Elle a conclu cette entente.

M. HATFIELD: Mais elle en subit un inconvénient?

Le commandant EDWARD: Je crois devoir dire, pour la gouverne du Comité, que le Pacifique-Canadien a toujours été l'agent de l'*Imperial Cable* et qu'il a toujours eu avec l'*Imperial Cable* un contrat l'autorisant à faire toutes ses transmissions; c'est toujours cette compagnie qui louait la ligne portant le trafic en transit entre les points de câble à Halifax (N.-É.) et Bamfield (C.-B.). Autrefois, la *Canadian Marconi Company* avait avec le National-Canadien un contrat lui permettant de s'occuper de tout ce mouvement au Canada, mais le contrat en question expira en 1939; l'entente prit alors fin et ne fut pas renouvelée. Puis, le Pacifique-Canadien conclut avec *Marconi* un contrat l'autorisant à se charger de ses transmissions, tout comme il avait fait pour l'*Imperial*, et voilà où en sont les choses. Mais si un client se présente à un bureau du *Canadian National Telegraph* et veut faire router son message par voie de *Marconi*, je suis sûr que le message suivra ce circuit.

L'hon. M. CHEVRIER: Monsieur le président, je pense que voici le hic. Puisqu'il s'agit d'acquérir ces services, nous devons les prendre tels quels, nous ne pouvons défaire l'entente qui existe entre le *Canadian National Telegraph*

et la *Western Union*; pas plus que nous ne pouvons défaire l'entente qui existe entre le Pacifique-Canadien et la *Canadian Marconi*. Nous devons prendre les choses telles qu'elles sont.

M. HATFIELD: Pour ce qui est du National-Canadien et de Marconi, je crois que les câbles appartiennent à l'*Imperial* ou à la *Western Union*, n'est-il pas vrai?

Le TÉMOIN: C'est vrai.

M. HATFIELD: L'*Imperial* a les siens, la *Western Union* a les siens et d'autres compagnies ont les leurs: c'est bien cela?

Le TÉMOIN: Je ne puis vous répondre, monsieur.

M. CARTER: Dois-je comprendre que cette compagnie de la Couronne exploite le circuit radiotéléphonique entre Montréal et Saint-Jean?

L'hon. M. CHEVRIER: D'après le mémoire qui vient d'être lu, on n'a pas décidé de s'emparer de ce circuit, l'exploitation devant se poursuivre telle quelle. Mais une fois que la société sera établie, nous devons prendre une décision quant à l'acquisition de ce circuit ou au maintien de la *Canadian Marconi* telle qu'elle existe actuellement.

M. CARTER: Comme règle générale, est-il logique que cette compagnie exploite le réseau radiotéléphonique intérieur du Canada?

L'hon. M. CHEVRIER: Non, il ne s'agit que des communications extérieures.

M. CARTER: Oui, c'est ce que je pensais.

M. CARROLL: Cela deviendrait-il partie de la compagnie de la Couronne; ferions-nous l'acquisition de toute la compagnie Marconi au Canada?

L'hon. M. CHEVRIER: Pour ce qui est du circuit qui s'étend jusqu'à Terre-Neuve, tout dépendra, dans une grande mesure, du relevé que doit faire la société. Si l'auteur du mémoire et les fonctionnaires en cause se sont posé la question, c'est sans doute parce qu'ils n'avaient pu se rendre à Terre-Neuve pour procéder à l'évaluation du matériel, et le reste. S'ils en viennent à la conclusion que la chose est dans l'intérêt général, je crois qu'ils agiront en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Cela nous ramène probablement à la clause 6 b). Nous pourrions discuter la chose quand nous en serons à l'alinéa b) de la clause 6.

M. HATFIELD: Si cette compagnie de la Couronne est créée, ce sera parce que le contrat qui existait avait été conclu entre les *Canadian National Telegraphs* et la *Western Union*?

L'hon. M. CHEVRIER: Non. Ce sera à cause de nos responsabilités à l'égard des autres membres du Commonwealth.

M. HATFIELD: Pourquoi les *Canadian National Telegraphs* ne s'occuperaient-ils pas de ces transmissions?

L'hon. M. CHEVRIER: Parce qu'ils ont une entente avec un concurrent, la *Western Union*.

M. HATFIELD: C'est ce que je vous ai demandé.

M. ROONEY: J'aimerais obtenir deux renseignements.

M. LENNARD: Monsieur le président, les membres du Comité pourraient se tenir debout: il me semble qu'ils se feraient mieux entendre.

Le PRÉSIDENT: Oui, oui. Je vais prier les membres de se lever pour prendre la parole.

M. ROONEY: J'aimerais poser deux questions pendant que tout cela est bien frais dans ma mémoire. Voici la première. Puisque Terre-Neuve est partie intégrante du Canada, nous ne devons plus faire d'exceptions, et il faut bien nous entendre sur ce point au plus tôt: autrement, la population de Terre-Neuve pourrait croire que nous faisons des exceptions. J'en viens maintenant à ma seconde question. Nous allons créer ce conseil des communications entre les membres du Commonwealth: comment se fera la régie? La priorité ira-t-elle au plus grand nombre de voix au chapitre,—ce qui favoriserait le Royaume-Uni, car le Royaume-Uni a la majorité, n'est-ce pas? Les États-Unis auraient-ils la main haute ou serait-ce l'Angleterre?

Le PRÉSIDENT: Les États-Unis ne sont pas partie à cette entente. Il s'agit d'un accord entre les membres du Commonwealth.

M. ROONEY: Qui aurait la haute main? L'Angleterre a-t-elle plus de représentants que nous au sein de ce conseil?

Le TÉMOIN: Il y a un représentant de chacun des gouvernements signataires: un du Royaume-Uni, un du Canada, un de l'Australie, un de l'Inde, et ainsi de suite. Le Royaume-Uni en a aussi un pour l'ensemble des colonies.

M. ROONEY: Par exemple, si le vote avait lieu et que les voix fussent partagées, qui déciderait d'une question?

Le TÉMOIN: Le président, qui sera nommé conjointement par toutes les parties.

M. HERRIDGE: La plupart des Canadiens aimeraient que leurs câbles soient transmis par ce circuit canadien. Le *Canadian National Telegraph* pourrait-il alors conclure une entente lui permettant d'offrir au client qui se présente à son bureau un choix de circuit pour la transmission de son message: ce client serait libre d'opter pour *Western Union* ou pour notre propre réseau.

L'hon. M. CHEVRIER: Si un client se présente à un bureau du *Canadian National Telegraph* et veut faire router son message de cette manière, je crois qu'on acquiesce à son désir.

M. HATFIELD: Quand expirera le contrat entre le National-Canadien et la *Western Union*?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne suis pas sûr de la date d'expiration, mais je pense que ce sera en 1964. Voilà simplement l'année qui me vient à l'idée.

M. HATFIELD: C'est un contrat à longue échéance.

Le TÉMOIN: C'est un contrat à longue échéance, mais je ne puis dire précisément si telle est bien l'année d'expiration. J'ai essayé sans succès d'obtenir le renseignement.

M. ROONEY: En me levant, j'avais aussi un autre point à faire élucider. On dit ici que le Commonwealth a avec les États-Unis un accord connu sous le nom d'Accord des Bermudes, 1945, dont je ne donnerai pas lecture, mais où il est stipulé ceci: le nombre de circuits radiophoniques ou télégraphiques directs à l'intérieur des États-Unis et de tout pays du Commonwealth est limité et le genre de transmissions devant circuler sur ces circuits est défini. Or, pourrait-il se faire que les États-Unis nous dictent, en vertu de cet accord, le nombre de circuits que nous aurons entre tel et tel pays du Commonwealth, ou avec les États-Unis?

Le TÉMOIN : Monsieur le président, je pense que c'est tout le contraire. La restriction posée sur le nombre des circuits provient des pays du Commonwealth. En d'autres termes, si ces pays ont un circuit entre les États-Unis et l'Australie, ils ne peuvent transmettre que des communications terminales par cette voie. Ils ne peuvent accepter un message en provenance de l'Australie et à destination d'un pays européen ou du Royaume-Uni.

M. LENNARD : Les États-Unis exercent-ils une régie ou un pouvoir quelconque sur les tarifs ?

Le TÉMOIN : Monsieur le président, la seule régie qu'exercent les États-Unis ou toute compagnie se confine à leurs propres tarifs. Malheureusement, l'effet s'en fera néanmoins sentir sur les compagnies de télécommunications. Si, par exemple, les États-Unis ont un circuit de leur pays à l'Afrique du Sud, et s'ils réduisent le tarif de leurs transmissions à l'Afrique du Sud, il nous faudra alors presque fatalement réduire nos propres tarifs à destination de l'Afrique du Sud afin de faire face à cette concurrence : mais voilà la seule manière dont les États-Unis exercent une régie sur les taux.

L'hon. M. CHEVRIER : Qui établit les tarifs sur nos propres circuits du Commonwealth ?

Le TÉMOIN : Ce sera le fait du conseil des télécommunications, mais le conseil agira alors seulement par voie de recommandation aux gouvernements des pays respectifs, et tous les pays devront tomber d'accord sur les modifications de tarif.

M. LENNARD : J'ai ici un communiqué de presse américain daté à Washington le 4 novembre. J'y lis ce qui suit :

Aujourd'hui, la *Federal Communications Commission* a fait connaître le détail d'un accord international visant à réduire de 25 p. 100 le plein tarif en cours pour les télégrammes et câblogrammes transmarins.

Je me demande si cela est de nature à nous intéresser ?

Le TÉMOIN : Monsieur le président, voilà qui nous reporte au congrès international que nous avons eu à Paris durant l'été. Le problème est d'importance. Au Congrès international du Télégraphe et du Téléphone qui a eu lieu à Paris au cours de l'été, nous avons apporté plusieurs changements aux règlements du trafic international, et l'un des changements est que nous allons supprimer ce qui s'appelle les messages différés. Nous allons abolir les messages chiffrés (CDE) en tant que tels. D'après les anciens règlements et ceux qui vont rester en vigueur jusqu'à la fin de juin 1950, une dépêche chiffrée coûte 60 p. 100 du prix d'une dépêche en langue ordinaire, entre deux points donnés, et cela va cesser d'être, en sorte que désormais le même tarif prévaudra dans les deux cas. Il y a ensuite les dépêches différées, celles qui sont transmises lorsque toutes les dépêches à plein tarif ont été envoyées. En fait, le service fonctionne si bien que les dépêches différées ne subissent plus que très peu de retard. Par conséquent, nous avons eru injuste d'accorder un escompte de 50 p. 100 sur une dépêche qui reçoit vraiment le même traitement qu'une dépêche ordinaire, et nous allons supprimer les dépêches différées. Ce qui veut dire que nous réduirons les tarifs internationaux qui ont cours en centimes-or. Ils subiront une réduction de 25 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1950. Les tarifs devant être réduits sont ceux qui prendront effet le 1<sup>er</sup> février 1950. Il faut que nous avisions de nos tarifs le bureau international de Genève avant le 1<sup>er</sup> février, afin que ce bureau puisse fixer les tarifs devant prévaloir en juillet 1950. Mais voilà une espèce de digression. En d'autres termes, 80 p. 100 du trafic du Commonwealth circule entre

les pays du Commonwealth ou entre le Commonwealth et les États-Unis. Les dispositions ne relèvent pas des règlements établis à la conférence internationale, mais de l'article 40 de la convention des télécommunications internationales, signée à Atlantic-City, en 1947. Par conséquent, les règlements internationaux de Paris, 1949, ne s'appliqueront qu'à une très faible proportion de tout le trafic.

M. ROONEY: Vous dites que le président a le vote décisif. Pour combien de temps est-il nommé? Est-il en fonctions un an, deux ans, ou pour combien de temps?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois qu'il reste en fonctions tant qu'on ne le remplace pas, mais il peut être remplacé.

M. ROONEY: Il peut être remplacé?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CARROLL: Une dernière question. Si cette compagnie de la Couronne ne fait pas l'acquisition de la station Marconi, la compagnie Marconi, à Terre-Neuve, sera-t-elle autorisée à transmettre des messages dans d'autres pays du Commonwealth?

Le TÉMOIN: Non. Ce circuit va seulement de Montréal à Saint-Jean (Terre-Neuve). Il ne s'agit pas d'un circuit transmarin. On devrait alors obtenir un permis du ministère des Transports avant de pouvoir étendre les cadres du service.

Le PRÉSIDENT: Un grand nombre de ces questions seront traitées au fur et à mesure que nous étudierons les diverses clauses. Êtes-vous prêts à étudier le bill clause par clause. La clause 2 est-elle adoptée?

Adopté.

M. CANNON: On a déclaré dans le mémoire que les têtes de câbles ne seront pas acquises par la société, mais demeureront la propriété et resteront sous la tutelle des diverses compagnies. Pourquoi en sera-t-il ainsi?

L'hon. M. CHEVRIER: Parce que les têtes de câbles ont été spécifiquement exclues de l'accord signé à Londres.

M. CANNON: Pourquoi? Je sais qu'on l'affirme ici, mais pourquoi?

L'hon. M. CHEVRIER: Elles ne font vraiment pas partie du câble, et voilà pourquoi elles ont été exclues. C'est là un problème d'ordre technique cependant; je ne puis donc y répondre moi-même.

M. CANNON: On ne fait pas l'acquisition du câble?

L'hon. M. CHEVRIER: On ne fait pas l'acquisition de la tête de câble.

Le commandant EDWARDS: Quand le câble laisse l'eau, il faut le fixer quelque part à un point ferme: on a donc là une petite hutte, et le câble débouche dans cette hutte. C'est là que nos lignes de terre sont alors introduites: elles traversent le mur et vont rejoindre le câble à l'intérieur de la hutte.

M. HATFIELD: A quoi sert le câble sans la tête de câble?

Le commandant EDWARDS: Il faut qu'il communique à quelque chose. On a voulu conserver l'immeuble en question, et nous ne nous y sommes pas opposés.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 3 est-elle adoptée?

Adopté.

M. CANNON: Je n'ai pas eu le temps de lire la clause 3. Pourrait-on donner lecture de ces clauses?

Le PRÉSIDENT: Non, telle n'est pas la coutume aux comités. Nous procéderons de la manière habituelle. La clause 4 est-elle adoptée?

Adopté.

M. McLURE: N'y a-t-il que deux employés rémunérés?

L'hon. M. CHEVRIER: Un seul administrateur reçoit des appointements. Il y aura beaucoup plus de deux employés rémunérés.

M. MURRAY: Combien touche chaque fonctionnaire?

L'hon. M. CHEVRIER: Cela n'a pas encore été déterminé.

Le PRÉSIDENT: La clause 5 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 6 est-elle adoptée?

M. GREEN: Je vois que la lettre b) de cette clause porte ce qui suit: "Exercer l'entreprise de communications publiques par câble, appareil de radiotélégraphie, radiotéléphone ou tout autre moyen de télécommunication entre le Canada et quelque autre endroit, ainsi qu'entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada."

Pourquoi le pouvoir de s'occuper de ces transmissions s'applique-t-il spécifiquement aux communications entre Terre-Neuve et le Canada?

L'hon. M. CHEVRIER: M. Connelly a déjà élucidé ce point dans son exposé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Connelly peut répondre brièvement à la question de M. Green sans s'étendre sur les détails.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il ne s'agit que d'un court paragraphe. Puis-je en donner lecture? Cela figure à la page 10 de mon exposé.

1. Quand le bill fut rédigé, Terre-Neuve n'était pas encore province canadienne, de sorte qu'à cette époque le circuit radiotéléphonique entre Montréal (Drummondville-Yamachiche) et Saint-Jean (T.-N.) était un circuit de communication extérieure.

2. Terre-Neuve est maintenant province canadienne, mais le bill n'a pas été modifié parce que l'outillage utilisé à l'extrémité ouest de ce circuit avait été fusionné avec celui qui servait aux circuits de radiotélécommunication extérieure de Drummondville et d'Yamachiche. dont fait mention le présent bill. Il sera peut-être opportun, plus tard, d'acquiescer l'extrémité est de ce circuit, mais de toute façon nous estimons sage d'obtenir l'autorisation voulue pour pouvoir acquiescer ce matériel et exploiter les communications entre Montréal (P.Q.) et Saint-Jean (T.-N.), si c'est désirable.

3. Voilà la seule raison des mots suivants qui figurent à la clause 6 b) du bill: "Entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada." Et l'on n'a ni le désir ni l'intention d'étendre le circuit en question ou d'en ouvrir de nouveaux.

M. NOSEWORTHY: L'alinéa c) parle d'utiliser tous perfectionnements dans la transmission ou la réception par câble et radio, et nous avons appris que le *Canadian National Telegraph* n'est pas en cause. Radio-Canada entre-t-elle en ligne de compte?

L'hon. M. CHEVRIER: Non.

M. HATFIELD: Je crois comprendre que les dépêches chiffrées ne bénéficieront plus d'aucun escompte après le 1<sup>er</sup> juillet 1950. Jouissent-ils actuellement d'une réduction de cinquante pour cent?

Le TÉMOIN: Quarante pour cent.

M. HATFIELD: Je crois comprendre que l'on n'épargne que sur les mots. On paiera le tarif régulier après juillet 1950?

Le TÉMOIN: On paiera le prix régulier après le 1<sup>er</sup> juillet 1950.

M. HATFIELD: Mais on pourra communiquer par chiffre ou code?

Le TÉMOIN: Certainement.

M. CANNON: Des îles de la Madeleine, un radiotéléphone relié au continent est exploité par la *Canadian Marconi Company*. Suis-je en droit de dire que les mesures législatives en question ne visent que les communications entre le Canada et les pays de l'extérieur, sans que les îles de la Madeleine en soient aucunement affectées?

Le TÉMOIN: Vous avez raison.

M. HATFIELD: Que dire des câbles allant en Amérique du Sud?

Le TÉMOIN: Ces câbles ne sont vraiment pas en cause. La *Cable and Wireless* a des circuits jusqu'en Amérique du Sud et ceux-ci seront compris dans la catégorie des frais de commun usage. Le coût d'entretien et d'exploitation de tout le réseau de commun usage sera assumé conjointement par tous les pays du Commonwealth, selon la proportion des recettes provenant de chacun de ces pays; si le revenu réalisé sur les transmissions sortant de chez nous est de 1 million de dollars celui du Royaume-Uni de 20 millions de dollars et celui de l'Afrique du Sud de 5 millions de dollars, les frais seront répartis à raison de pourcentages de 1, de 20 et de 5.

L'hon. M. CHEVRIER: Quel circuit emprunte un message à destination de l'Amérique du Sud?

Le TÉMOIN: Il est transmis par Londres.

M. HATFIELD: Les tarifs monteront-ils d'ici au premier janvier, alors que vous aviserez le Conseil du Commonwealth?

Le TÉMOIN: Pour ce qui est des tarifs perçus au Canada, il n'y aura aucun changement.

M. HATFIELD: Après cela, nous aurons une réduction de vingt-cinq pour cent?

Le TÉMOIN: Je n'irais pas jusqu'à dire qu'au Canada la réduction sera de vingt-cinq pour cent sur les tarifs de perception existants. N'oublions pas que le problème a un caractère international. Au Canada, le tarif perçu est de beaucoup inférieur à celui qui se perçoit à l'étranger sur le trafic circulant en sens inverse. Pour un message à destination de la France, nous payons ici vingt-deux c. du mot tandis que la personne qui répond de Paris paie trente-sept c. du mot.

M. MURRAY: Dans le Pacifique, les tarifs resteront-ils les mêmes?

Le TÉMOIN: Là encore, monsieur le président, nous avons cherché à niveler les tarifs, et pour ce qui est du Commonwealth, il y a très peu de différence. On paye dix-huit c. du mot sur un message qui va d'Ottawa à Londres, tandis que sur le même message envoyé de Vancouver, on paie vingt-deux c.

M. MURRAY: Je songeais à un message allant de Singapour à Vancouver.

Le TÉMOIN : On paiera alors trente c. du mot à destination de Vancouver ou d'Ottawa; il y a un maximum.

M. MURRAY : Mais si les dépêches passent par Londres?

Le TÉMOIN : Peu importe quel circuit du Commonwealth suit la dépêche, le tarif reste de trente c.

Le PRÉSIDENT : La clause 6 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 7 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 8 est-elle adoptée?

L'hon. M. CHEVRIER : La tâche incombe au Royaume-Uni. Le bill prévoit l'acquisition des services de communication extérieure en notre pays, exclusion faite de la tête de câble. La *Cable and Wireless* entretiendra et exploitera le câble du Pacifique.

M. CARROLL : La compagnie de la Couronne exerce-t-elle une régie spéciale à l'égard des tarifs prélevés sur les messages qui partent au Canada?

Le TÉMOIN : Oui, nous continuons d'avoir la maîtrise des tarifs; chaque pays régit ses propres tarifs. Le Conseil des télécommunications a cette fonction. Il recommande les tarifs qu'il estime servir le mieux les intérêts du Commonwealth. Je sais d'expérience qu'il n'a jamais demandé à un seul pays du Commonwealth de ne rien faire qui déplût à ce pays, mais j'affirme que nos tarifs sont certainement entre nos mains. Le Conseil doit juger des tarifs prescrits qui pourraient être préjudiciables à l'ensemble du réseau.

M. HATFIELD : La *Canadian Marconi Company* maintiendra-t-elle les tarifs du Conseil outre-mer ? Si quelqu'un de Terre-Neuve désire envoyer un message, ce message doit-il passer par Montréal et coûtera-t-il plus cher?

Le TÉMOIN : Un message entre ici et Terre-Neuve est transmis directement par le circuit des lignes de terre. Il est considéré comme un message domestique.

M. HATFIELD : Je songeais à un message qui va de Terre-Neuve outre-mer?

Le TÉMOIN : Il n'y aura pas de changement.

M. HATFIELD : Les tarifs Marconi seront les mêmes que les vôtres?

Le PRÉSIDENT : La clause 8 est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : La clause 9 est-elle adoptée?

M. GIBSON : Quant à la clause 9, le gouvernement ne pourrait-il nous promettre qu'en matière de pension les changements seront facultatifs? Je crois savoir qu'il y a trois ou quatre plans en vigueur pour ce qui est de la *Cable and Wireless*. J'apprends en outre qu'il y a certaines obligations de rapatriement, et je me demandais si le Conseil assumerait ces obligations.

L'hon. M. CHEVRIER : Je suis informé qu'il y a diverses caisses de pension existantes. La compagnie de la Couronne a l'intention de les coordonner, afin que les employés n'aient à subir aucun inconvénient. Au contraire, les employés devraient avoir tout à gagner au échange. Je ne puis dire si leur situation sera vraiment meilleure, mais soyez assurés que la caisse de pension va être conçue de manière que les employés n'aient à subir aucun inconvénient.

M. GIBSON : Vous êtes certain que leurs pensions et traitements n'accuseront aucune baisse.

L'hon. M. CHEVRIER: Aucune.

M. HATFIELD: Le personnel ne relèvera pas de la Commission du service civil?

L'hon. M. CHEVRIER: Non.

Le PRÉSIDENT: La clause 9 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 10.

M. CARTER: Le ministre a dit que par suite du présent bill la *Canadian Marconi Company* cesserait d'exploiter un service de télécommunications.

L'hon. M. CHEVRIER: Précisément.

M. CARTER: On verra sur la carte que ma circonscription est assez vaste. Avant la Confédération, le gouvernement de la Commission s'entendit avec la *Canadian Marconi Company* pour qu'un certain nombre d'unités fussent installées en divers points de la région comme moyens de liaison, et afin d'améliorer les communications existantes. La région est très isolée, et nous ne pouvons y ériger de lignes de terre. Il serait beaucoup plus satisfaisant que nous jouissions de communications téléphoniques, mais je me demande maintenant si, comme nous l'avions espéré, ces stations pourraient être reliées aux autres? Les stations ont été inspectées et trouvées en bon état. Quand survint la Confédération, quelqu'un eut l'idée géniale de remonter que la chose relèverait d'un ministère fédéral, et autant que je sache le raccordement n'eut jamais lieu. Si le présent bill met fin à l'exploitation de la *Canadian Marconi Company*, peut-être de nouvelles dispositions pourraient-elles être adoptées pour qu'une division du ministère des Transports se charge de l'entreprise?

L'hon. M. CHEVRIER: Quand j'ai déclaré que la Compagnie abandonnerait l'exploitation, il n'était question que des télécommunications à l'étranger. Le présent bill ne concerne pas le service à l'intérieur du Canada ou à l'intérieur des provinces. Je ne connais guère le service que la *Canadian Marconi Company* fournit à Terre-Neuve, mais je vois qu'elle a un représentant ici: peut-être voudra-t-il nous éclairer sur le point.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Convenu.

M. S. M. FINLAYSON: Je suis le directeur général de la *Canadian Marconi Company* et M. Fergus, notre secrétaire-trésorier, et M. Bowie, notre directeur du mouvement, m'accompagnent. La question, je crois, porte sur les postes de télécommunication générale qui fonctionnent sur les côtes de Terre-Neuve et du Labrador. Ces postes, comme d'autres à peu près du même genre au Canada, étaient autrefois sous notre direction, pour le compte du gouvernement de la Commission. Le bill, autant que je puis voir, ne les concerne nullement. Nous continuerons de leur faire donner un service complet, selon le bon plaisir du gouvernement.

M. CARTER: C'est ce que je me demandais. Je désirais savoir si la Compagnie continuera l'exploitation du service ou si le bill portera atteinte à cette exploitation.

M. SHAW: La clause 10 du bill se rapporte à l'acquisition de biens. Le ministre a dit, et le mémoire l'a confirmé, que le gouvernement les a évalués à \$4,000,000. Le sujet, je pense, sera renvoyé à la Cour de l'Échiquier, mais

avons-nous quelque raison de croire que la *Canadian Marconi Company* acceptera le chiffre de \$4,000,000?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne crois pas pouvoir répondre par un oui ou un non. Les négociations n'ayant même pas débuté, j'ignore si cela sera accepté. Nous espérons, pour ce montant ou une somme inférieure, acquérir les biens.

M. SHAW: Est-il prudent de notre part de présumer que le gouvernement commencera par ce chiffre, que cela sera son point de départ?

L'hon. M. CHEVRIER: Le gouvernement commencera pas un chiffre bien plus petit, j'espère.

M. HATFIELD: Cela ne servirait à rien maintenant.

M. SHAW: Comment en est-on arrivé à ce chiffre?

L'hon. M. CHEVRIER: Ah, voilà la grande question. Si le Comité insiste, je donnerai les renseignements à ma disposition, mais je préférerais ne pas le faire, car il y a dans la salle des gens avec qui nous devons traiter. Nous ne devrions pas, me semble, jouer cartes sur table avant de connaître l'opinion de l'autre partie.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons passer outre.

• M. CANNON: Je lis dans la clause 10 du bill: "Par avis publié dans la *Gazette du Canada*, la Société peut, aux fins de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre ou acquérir tout bien réel ou personnel de la *Canadian Marconi Company* ou de la *Cable and Wireless Limited*, et..."

J'aimerais à comprendre clairement si nous acquérons tous les biens de la *Canadian Marconi Company* ou seulement ceux qui ont trait aux communications transmarines.

L'hon. M. CHEVRIER: La réponse se trouve dans le bill même.

M. CANNON: Oh! je vois, la *Canadian Marconi Company* va continuer d'exister.

M. SHAW: Je ferais remarquer au gouvernement qu'il vaudrait mieux au point de vue affaires, commencer par un chiffre inférieur, surtout si l'on admet que le chiffre dépasse ce qu'on prévoit payer.

L'hon. M. CHEVRIER: Nous ne disons pas que nous paierons le montant en question, mais il nous fallait inscrire un chiffre dans le bill pour faire approuver celui-ci par le Parlement.

Le PRÉSIDENT: La clause 10 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 11.

Adopté.

La clause 12.

Adopté.

La clause 13.

Adopté.

La clause 14.

Adopté.

La clause 15.

M. GREEN: Cette clause a trait aux emprunts de la Société. Pouvez-vous nous donner une idée du montant qui sera requis par voie d'emprunts?

L'hon. M. CHEVRIER: J'ai déjà déclaré que \$500,000 seront requis comme fonds de roulement, et ce montant est prévu dans les chiffres mentionnés au mémoire que M. Connelly a préparé et fait distribuer. Le maximum du prêt global possible est de \$100,000, et il se fera de la même manière que les prêts consentis par le ministre des Finances à certaines compagnies de la Couronne. La compagnie de la Couronne donne une reconnaissance de dette et repaie l'emprunt si elle le peut; mais c'est un emprunt pour des dépenses en immobilisations ou pour une substitution.

Le PRÉSIDENT: La clause 15 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 16.

Adopté.

La clause 17.

Adopté.

La clause 18.

Adopté.

La clause 19.

M. FOLLWELL: S'attend-on à un marché désavantageux pour le gouvernement canadien?

L'hon. M. CHEVRIER: C'est difficile à dire. Cette portion des biens de la *Canadian Marconi* dont nous prenons la succession a réalisé, la déclaration a déjà été émise, un bénéfice de \$100,000 en 1948. J'espère qu'une direction de même calibre, sinon de calibre supérieur, se prolongera par les soins de la Compagnie de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: La clause 19 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 20.

M. GIBSON: Je constate ici qu'il y a élément facultatif. La Société "peut verser... des impôts". A Bamfield, dans ma circonscription, la moitié des revenus provient d'impôts versés par la *Cable and Wireless*: le Ministre peut-il formuler certaines garanties à cet égard?

L'hon. M. CHEVRIER: Je voudrais pouvoir me prononcer en réponse à la question de mon honorable ami, mais tout ce que je puis dire, c'est que le ministre des Finances, dans une déclaration qu'il a faite, a montré que le gouvernement avait l'intention de reviser l'ensemble de sa politique en matière de taxes municipales. Je ne puis indiquer d'avance en quoi consistera la déclaration du ministre, mais, comme députés, nous savons que la Couronne n'est pas imposable; la Couronne est exempte d'impôts pour fins municipales. Plusieurs municipalités, et même des membres du gouvernement, estiment cependant qu'il serait injuste de maintenir cette politique indéfiniment. On étudie actuellement la question des paiements qui tiennent lieu d'impôts; par exemple, le National-Canadien, à Halifax, Saint-Jean, Moncton, dans certaines parties de l'Ontario et en d'autres régions du Canada, a fait des paiements, non pas sur les biens qu'il détient en tant que National-Canadien, mais sur les biens qu'il exploite en tant qu'organisme de l'État. Je songe ici au Transcontinental et à l'Intercolonial, qui appartiennent à la Couronne et sont exempts d'impôt, mais les Chemins de fer Nationaux du Canada versent à ces municipalités, en vertu d'accords à longue échéance, des sommes qui tiennent lieu d'impôts. Je ne puis donner une réponse définitive

à mon honorable ami, parce que j'anticiperais alors sur une déclaration de mon collègue. Le mot "peut" n'a pas été inséré dans la clause 20 en vue d'un amendement à apporter au bill après la déclaration devant être faite par le ministre des Finances, mais en prévision de l'application des principes qu'exposera le ministre.

M. GIBSON: La Compagnie de la Couronne Polymer ne paie-t-elle pas des impôts scolaires à l'égard de sa propriété à Sarnia?

L'hon. M. CHEVRIER: Je le crois.

M. MURPHY: Je pense que cette Compagnie a l'habitude de donner une subvention annuelle de \$5,000 tenant lieu de taxes.

J'en profite pour ajouter que je n'ai pas saisi tout à fait l'explication du ministre par rapport au mot "peut". Devons-nous l'interpréter littéralement?

L'hon. M. CHEVRIER: A mon avis, le mot "peut" s'interprète d'ordinaire, pour une loi, dans le sens d'une certitude à venir plutôt que d'une simple possibilité. Mais ici ce n'est pas le cas: il signifie "peut".

M. MURRAY: A propos d'impôts, il plaira peut-être au Comité de savoir que sur les biens à Bamfield le gouvernement de la Colombie-Britannique a perçu moins de \$100 par an pendant nombre d'années, quoiqu'il y ait eu pour des millions de dollars d'opérations par câble. Les impositions ont suivi la norme des pays déserts: pendant longtemps, elles n'ont été que d'environ \$50.

M. GIBSON: Il saute aux yeux qu'en un endroit de ce genre, où une compagnie, ou bien le gouvernement amène une foule d'employés, nous ne pouvons nous attendre que la population, pêcheurs, et le reste, fasse les frais de l'éducation des enfants des employés de la compagnie ou du gouvernement. Mais je suis bien sûr que le ministre des Transports est plus généreux que cela.

M. CARROLL: Puis-je tenir compte du mot du ministre et dire qu'ici, à mon avis, "peut" indique la certitude à venir; il est facile de dire où, à qui, et à quelle autorité les impôts seront payés.

M. GIBSON: D'accord.

L'hon. M. CHEVRIER: Je ne voudrais pas différer d'avis avec un savant expert de la Cour.

M. MURPHY: A propos du même alinéa concernant les impôts payés par les compagnies de la Couronne, le ministre a, je crois, dit il y a quelque temps que le National-Canadien a payé des impôts en certains territoires, comme Halifax. Cela comprend-il des impôts scolaires?

Si je demande ceci, c'est que je pense, je puis me tromper, que les emprises sont imposées selon un montant fixe, mais que cela n'atteint pas les impôts scolaires.

L'hon. M. CHEVRIER: Vous posez là une question fort embarrassante. J'y répondrai de mon mieux. Je ne crois pas qu'aucun de ces versements soit affecté spécialement à quelque fin locale, écoles, égouts ou autre chose. Le versement, à mon avis, se fait à la municipalité en vertu d'un accord réparti sur une période de trois, quatre ou cinq ans. C'est la méthode du National-Canadien; mais prétendre que les versements sont affectés à une fin particulière serait, je pense, une erreur. Ils se font à la municipalité qui, je crois, les utilise et les répartit suivant le taux du mille entre les écoles, les réparations locales et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: La clause 20 est-elle adoptée?

Adopté.

M. MURPHY: J'allais proposer que le gouvernement s'en remette, pour l'évaluation, au conseil local d'évaluation, comme c'est le cas pour les autres contribuables de la localité. Le ministre peut-il me dire si cela se fera?

L'hon. M. CHEVRIER: Je ne saurais répondre à ceci, mais à mon avis, le National-Canadien, par exemple, se nuirait en s'en remettant à l'évaluation du contrôleur local, comme l'Intercolonial ou le Transcontinental, du reste, car les chemins de fer rendent un certain nombre de services aux municipalités. Prenons la municipalité X en telle province: les égouts, l'eau requièrent de fortes sommes de la part du National-Canadien: s'il devait en outre s'en remettre aux exigences du contrôleur local, ne devrait-il pas verser beaucoup trop? Qu'il verse une somme raisonnable, d'accord; comment la déterminer, je l'ignore, et je n'aimerais pas dire comment procéder en ce cas. Cela dépendra en grande partie, je pense, d'une déclaration que fera le ministre des Finances.

M. HATFIELD: Mais vous prenez ici possession d'une société qui verse déjà des taxes à la municipalité. C'est tout à fait différent.

M. ROONEY: Oui.

M. HATFIELD: Le cas du National-Canadien est différent.

L'hon. M. CHEVRIER: Quand je traitais de la question à la Chambre, monsieur Murphy, je disais que nous voulions que cette société paie des impôts. J'ignore comment elle s'y prendra. Vous dites que la *Canadian Marconi* paie des impôts. Oui. Mais la Couronne est en possession de certains biens de la compagnie, qui ne sont dès lors plus sujets à l'impôt, et nous pouvons procéder de la même manière que la *Marconi*. Je ne sais pas. Je puis dire...

M. MURPHY: On a déclaré ici, au début de la discussion à ce sujet, que la Société paierait.

L'hon. M. CHEVRIER: Je ne puis que répéter ce que j'ai dit à la Chambre en exposant notre intention.

M. MURPHY: Je veux parler du début des réunions du Comité.

L'hon. M. CHEVRIER: Je n'ai pas dit cela.

M. GREEN: Ne serait-ce pas le système d'imposition le plus juste dans le cas d'une compagnie de la Couronne qui prend la succession des biens de compagnies qui ont payé des impôts prélevés sur leurs biens, tout comme les autres sociétés? Le procédé le plus conforme à la justice serait, semble-t-il, que la compagnie de la Couronne continue de payer des taxes prélevées sur des biens de ce genre: si vous suivez l'autre méthode et concluez un accord avec chaque municipalité, forcément le traitement sera différent pour chacune. Il serait beaucoup plus simple, à mon avis, de payer les impôts réguliers qui seront prélevés comme si cette société était une société privée.

L'hon. M. CHEVRIER: Cela paraît raisonnable.

M. MURPHY: Vous devez traiter avec deux différentes catégories: dans un cas les constructions, biens matériels, mettons d'Halifax ou d'autres régions. Dans le cas d'une construction, la compagnie de la Couronne pourrait, à mon avis, se régler sur un précédent. Je dis cela, parce qu'alors il s'agit de la succession d'une société privée: ne doit-elle pas, sauf erreur, payer sur ce territoire les mêmes taxes que les autres établissements industriels? Comme c'est la coutume établie, je crois qu'on devrait la garder.

Le PRÉSIDENT: La clause 21 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 22?

Adopté.

La clause 23?

Adopté.

La clause 24?

Adopté.

La clause 25?

Adopté.

La clause 26?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Ferai-je rapport du bill?

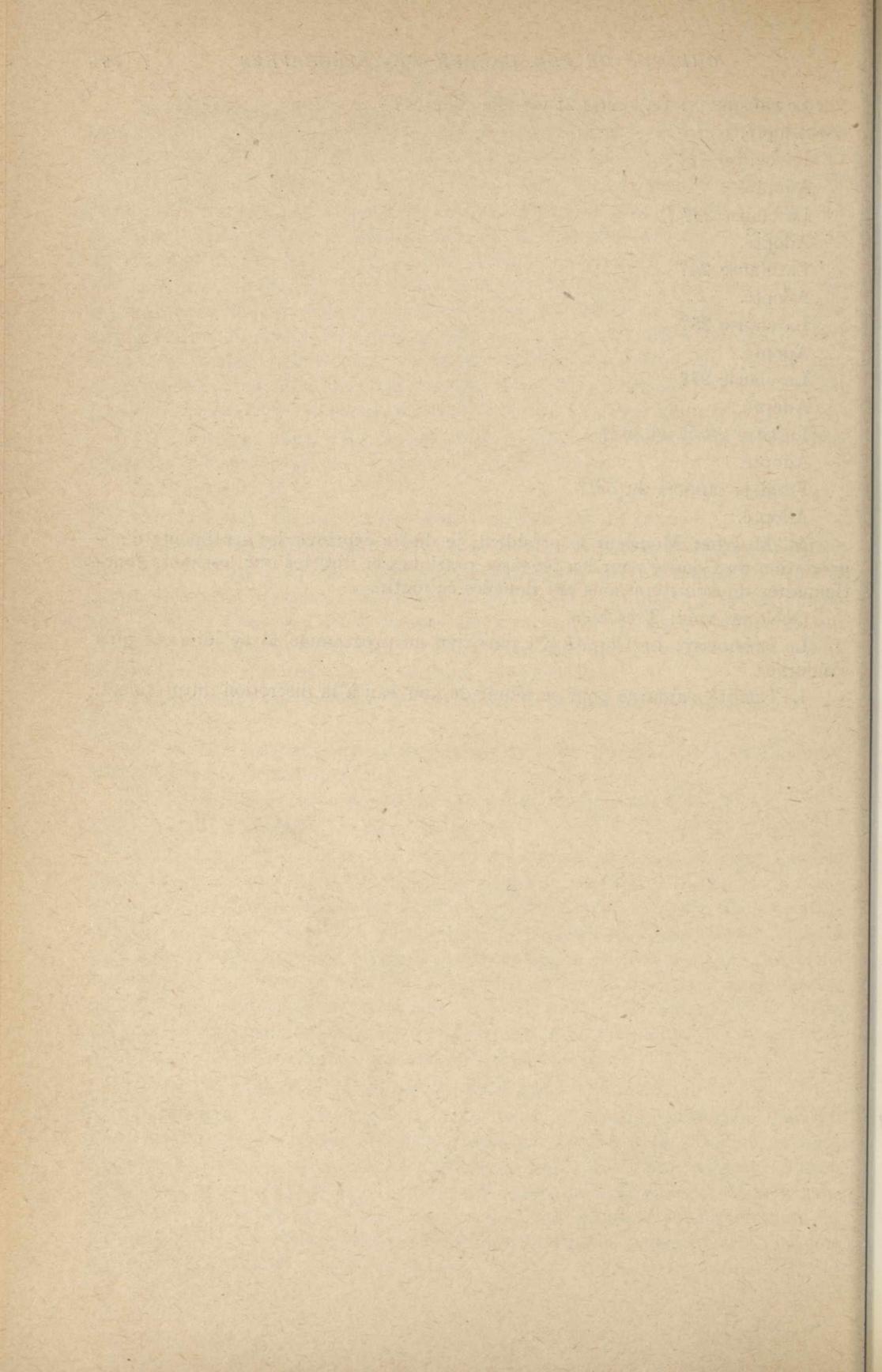
Adopté.

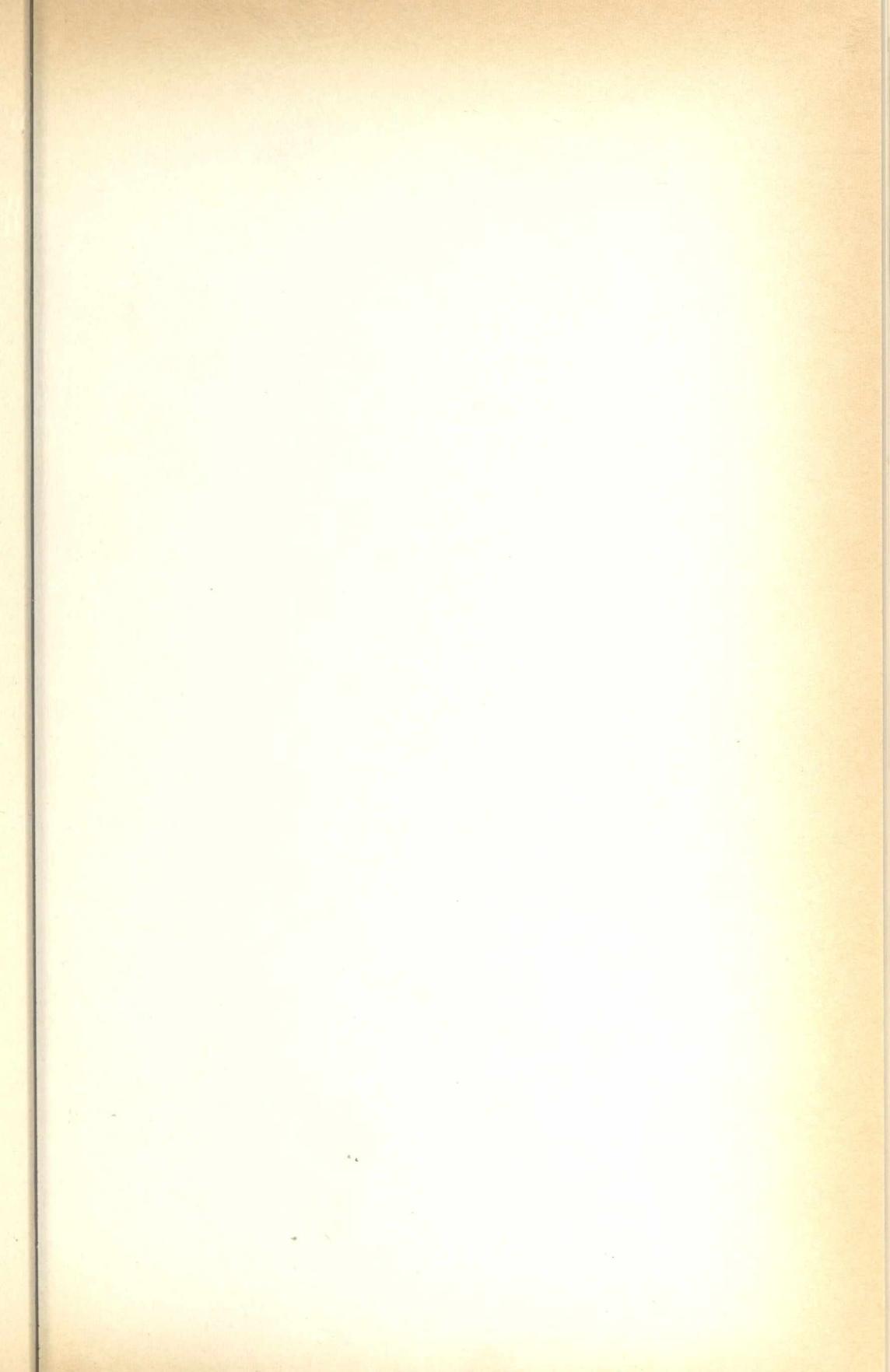
M. McIVOR: Monsieur le président, je désire exprimer les sentiments d'appréciation du Comité pour les réponses pratiques et directes que les hauts fonctionnaires du ministère nous ont données ce matin.

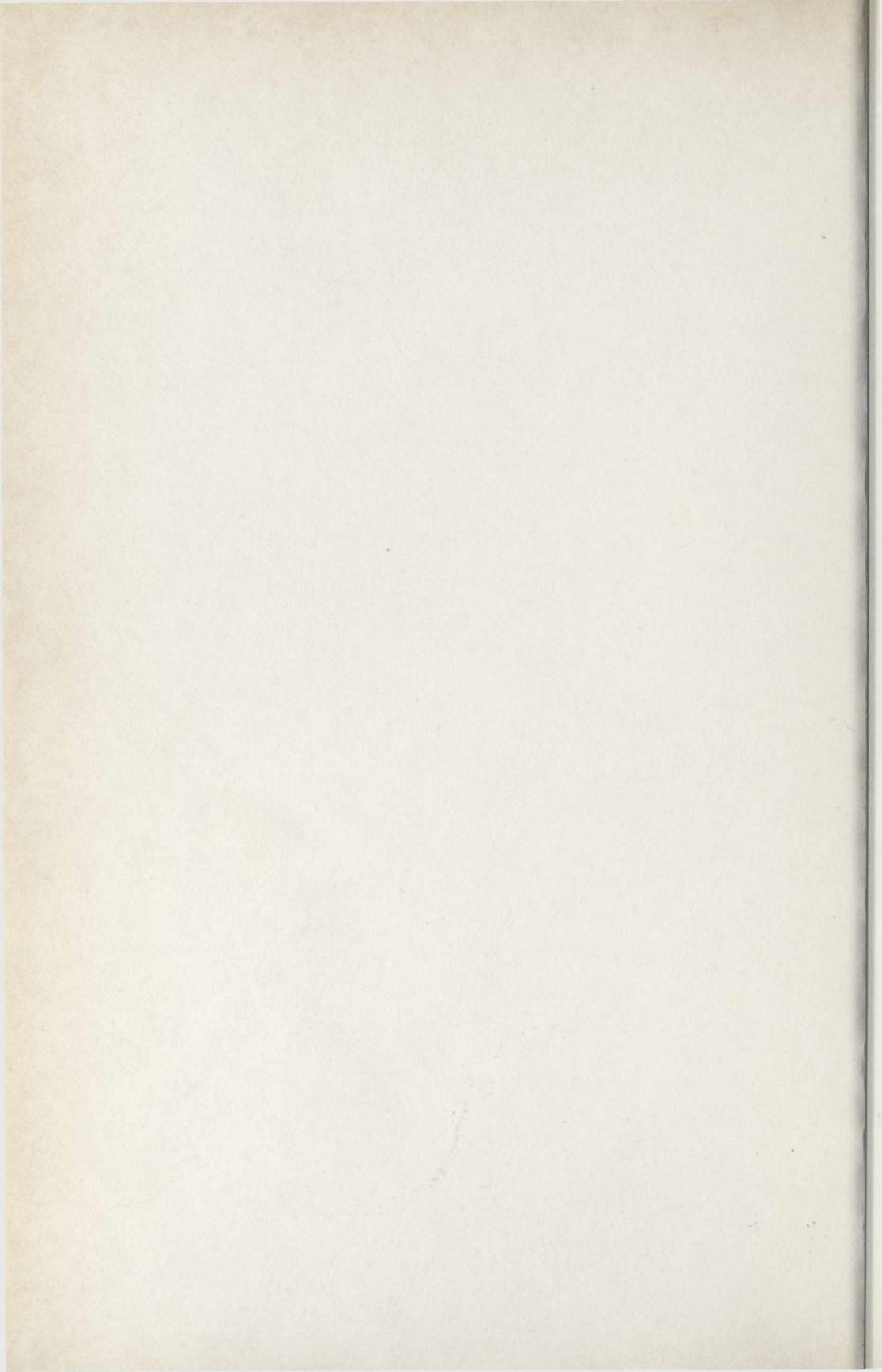
Quelques voix: Très bien.

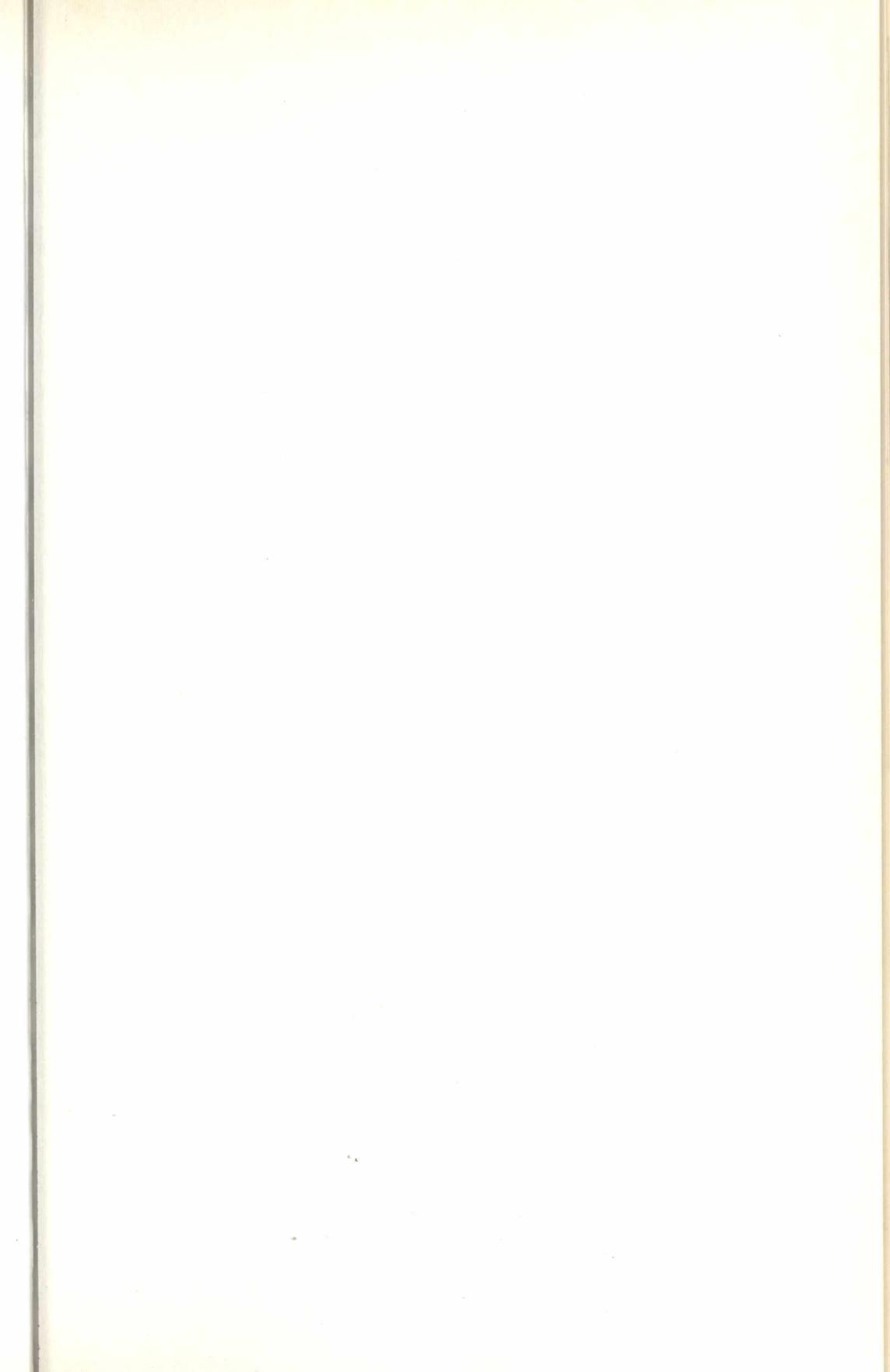
Le PRÉSIDENT: Le Comité n'a plus rien au programme, il ne lui reste qu'à s'ajourner.

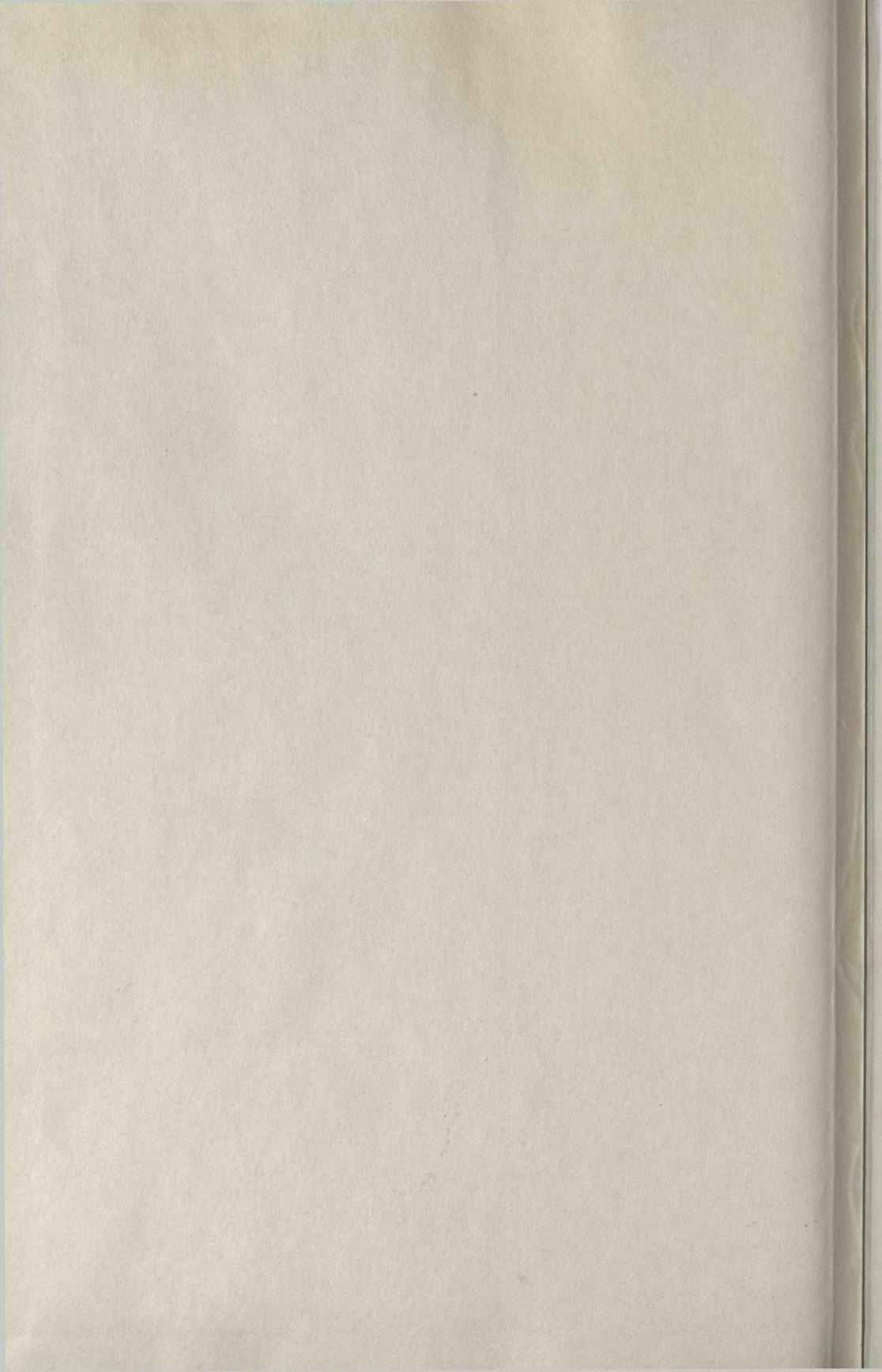
Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.











Rollé par  
Harpell's Press Co-operative  
Gardenvale

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00547 590 3